

Claude VIGNON
22, rue de la suippe
51110 HEUTREGIVILLE

Le 27 mai 2019

A

Société KS GROUPE
Siège social : 2 impasse de L'induction BP 30052
ZI, 67802 BISCHHEIM Cedex

Compte rendu d'enquête publique sur le Projet
Relatif à une demande d'autorisation environnementale :
Construction d'un bâtiment à usage d'entrepotage
Situé sur le territoire de la commune de Cernay les Reims

Copie à monsieur Le Préfet de la Marne.

Copie à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Compte rendu d'enquête publique sur le Projet
Relatif à une demande d'autorisation environnementale :
Construction d'un bâtiment à usage d'entreposage
Situé sur le territoire de la commune de Cernay les Reims**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur
Monsieur Claude VIGNON

Le dossier du commissaire enquêteur concerne la demande déposée par
La société KS GROUPE
Siège social : 2 impasse de L'induction BP 30052
ZI, 67802 BISCHHEIM Cedex

ARTICULATION DU DOSSIER

1ère partie PRESENTATION GENERALE DE L'ENQUÊTE

- 1- Objet de l'enquête
- 2- Régime et cadre juridique
- 3- Composition du dossier

2^{ème} partie ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 1- Désignation du commissaire enquêteur
- 2- Modalités de l'enquête
- 3- Préparation de l'enquête
- 4- Visite des lieux
- 5- Entretien
- 6- Climat pendant l'enquête
- 7- Personnes Publiques Associées

3^{ème} partie ANALYSE ET OBSERVATIONS

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PRESENTATION GENERALE DE L'ENQUÊTE

1-1 Objet de l'enquête:

- Vu la demande présentée à Monsieur Le Préfet de la Marne par Monsieur SAUER Edouard de la société KS GROUPE, dont le siège social est situé 2 impasse de l'Induction à Bischheim (67802), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire un bâtiment à usage d'entreposage, ressortissant aux installations classées par référence aux rubriques n° 1510-1, 1530-1, 1532-1, 2662-1, 2663-1a, 2663-2a et 4755-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), Parc d'activités Cernay les Reims/ Saint Léonard. **(Pièce n° 1)**

1-2 Régime et cadre juridique:

- Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V ;
 - Vu les articles R181-2 à R181-32 du code de l'environnement ;
 - Vu l'article D 181-15-2.1 9° du code de l'environnement ;
 - Vu les articles L181-1-2 et suivants qui régissent les demandes d'autorisation environnementales ;
 - Vu les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-24 et R512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;
 - Vu les articles L511-1 et R512-39-2 du code de l'environnement ;
 - Vu les articles R181-2 à R181-32 du code de l'environnement ;
 - Vu les articles R122-2, R122-5, R122-7 et L122-1 du code de l'environnement ;
 - Vu l'article R123-9 du code de l'environnement ;
 - Vu les articles R512-2 et R512-14 du code de l'environnement ;
 - Vu les articles du titre Ier du livre V du code de l'environnement aux articles D510-1 à R517-10 du code de l'environnement ;
 - Vu la décision du conseil d'état n° 400559 du 06 décembre 2017 ;
 - Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts (1510-1530-1532-2662-2663) ;
 - Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE (2925 accumulateurs et ateliers de charge) ;
 - Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des ICPE ;
 - Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE ;
 - Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences, des accidents potentiels dans les études de danger des ICPE ;
 - Vu l'arrêté du 04 janvier 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE ;
 - Vu la circulaire interministérielle DGS/SD 7B n° 2005-273 du 25 février 2005 ;
 - Vu l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu les documents annexés à cette demande ;
- Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 15 janvier 2019 ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 21 janvier 2019 ;
- Vu la décision n° E19000023/51 du 18 février 2019 de monsieur le Vice Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, désignant monsieur Claude VIGNON comme commissaire enquêteur ; (**Pièce n° 2**)
- Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-009 en date du 01 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Cazin-Bourguignon, directeur départemental des territoires de la Marne.
- vu l'arrêté d'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt situé sur le territoire de la commune de Cernay les Reims, AP n° 2019-EP-18-IC du 04 mars 2019. (**Pièce n° 3**)

1-3 Composition du dossier:

La société KS GROUPE est spécialisée dans les activités du bâtiment (promotion, pilotage, structures, énergies, fluides, aménagements, finitions et compte 300 salariés répartis dans 15 entités.

KS GROUPE, siège social 2, impasse de l'Induction , BP 30052 ZI à Bischheim (67802), sollicite l'autorisation d'exploiter un bâtiment à usage d'entrepôt (activité logistique) dans le parc d'activités Cernay les Reims, Saint Léonard à Cernay les Reims.

Cette zone d'aménagement concerté d'une surface totale de 145 hectares, est destinée à accueillir des activités économiques liées à la logistique, à l'industrie et à l'artisanat. La réalisation de cette ZAC a fait l'objet d'une évaluation environnementale en date du 24 mars 2016.

Le bâtiment sera implanté sur un terrain d'une superficie de 93132 m² sur les parcelles cadastrales ZW5, ZW6, ZW7, ZW8, ZW10 et ZW11. Le projet se situe dans la zone AUxc du plan local d'urbanisme de la commune de Cernay les Reims.

Sur un terrain d'une emprise de 9,3 ha, KS GROUPE prévoit la construction de près de 45000 m² (4,5 ha) de bâtiments, dont 44000 m² d'entrepôts sur un niveau. Le reste est constitué de bureaux, locaux sociaux et techniques.

Les parkings et voiries pour les poids lourds et véhicules légers s'étendront sur plus de 22000 m² (2,2 ha), les bassins d'infiltration des eaux pluviales et de réserve incendie occupent une surface de 5000 m², les espaces végétalisés 20600 m² (2,06 ha).

L'entrepôt de 45000 m² sera composé de :

- Quatre (4) cellules de stockage (entre 7900 m² et 11800 m²) ;
- Trois (3) locaux de charge de batteries des chariots de manutention ;
- Des bureaux et locaux sociaux ;
- Des locaux techniques basses tensions et installation automatique fixe à l'eau.

Le bâtiment pourra accueillir 72000 palettes dans quatre cellules de stockage représentant 36000 tonnes de marchandises combustibles.

Le site sera soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques :

Autorisation

- 1510 : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts ;

- 1530 : dépôt de papier, carton ;
- 1532 : dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues ;
- 2662 : stockage de polymères ;
- 2663-1 : stockage de produits plastiques (manufacturés) ;
- 2663-2 : stockage de produits plastiques ;
- 4755 : alcools de bouche ;

Enregistrement

- 1511 : entrepôts frigorifiques ;

Déclaration

- 2925 : atelier de charge d'accumulateurs ;
- 2910 : chaufferie.

Le futur entrepôt est susceptible de stocker toutes sortes de produits, dont le principal danger est leur combustibilité (pièces détachées automobiles, produits pharmaceutiques et cosmétiques, textiles, maroquineries, électroménager). La société envisage également un stockage de bouche.

Le bâtiment respectera les règles d'implantation et de retrait énoncées dans le règlement d'urbanisme de la commune de Cernay les Reims.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1 Désignation du commissaire enquêteur :

La décision n° E19000023/51 du 18 février 2019 de monsieur le Vice Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, désignant monsieur Claude VIGNON comme commissaire enquêteur

2-2 Modalités de l'enquête :

L'enquête a été ouverte le 01 avril 2019, date à laquelle les dossiers peuvent être consultés dans la mairie de CERNAY LES REIMS.

Le registre d'enquête conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement a été ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur le 01 avril 2019. Il a été mis à la disposition du public pendant trente deux (32) jours consécutifs, du 01 avril 2019 au 02 mai 2019 inclus. (Pièce n°4)

Le commissaire enquêteur a assuré quatre (4) permanences en mairie de CERNAY LES REIMS.

Mairie de CERNAY LES REIMS

- | | | |
|---------------|---------------|------------------|
| - Le lundi | 01 avril 2019 | de 09H00 à 11H00 |
| - Le mercredi | 10 avril 2019 | de 15H00 à 17H00 |
| - Le samedi | 20 avril 2019 | de 09H00 à 11H00 |
| - Le jeudi | 02 mai 2019 | de 09H00 à 11H00 |

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 kilomètres, il concerne les communes de Reims, Cernay les Reims, Taissy et Saint Léonard.

Les intéressés peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Cernay les Reims aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et durant les permanences du commissaire enquêteur, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Cernay les Reims à l'attention du commissaire enquêteur, qui les insérera et annexera au dit registre,
- par voie électronique à : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la DDT au commissaire enquêteur.

2-3 Préparation de l'enquête :

Mardi 05 mars 2019, j'ai rencontré monsieur MUROT Joachim, Direction Départementale Des Territoires, service Environnement, Eau et Préservation des Ressources (SEEPR), Cellule Procédures Environnementales, instructeur ICPE à Châlons en Champagne, pour les modalités de l'enquête publique. (Dates des permanences, publicités, articulation du dossier)

J'ai pris connaissance du dossier prescrivant la demande d'autorisation environnementale, ce dossier qui comprend les documents suivants :

- Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers ;
- Une présentation du demandeur ;
- Une évaluation environnementale ;
- Une étude de dangers ;
- Une notice relative à l'hygiène et à la sécurité ;
- Une carte au 1/25000^{ème} sur laquelle est indiqué l'emplacement du site ;
- Un plan des abords de l'installation à l'échelle 1/2500^{ème} couvrant le dixième du rayon d'affichage ;
- Un plan d'ensemble des installations à l'échelle 1/500^{ème} dans un rayon de 35 m autour du site indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants. Pour ce plan, la société KS GROUPE sollicite une dérogation à l'article D181-15-2.1 9° du Code de l'Environnement. Pour faciliter sa lecture, le plan d'ensemble du bâtiment est présenté à l'échelle 1/500^{ème} et non à l'échelle 1/200^{ème} ;
- Une note de présentation non technique ;
- Un avis de l'autorité environnementale ; **(Pièce n°5)**
- Un mémoire en réponse du pétitionnaire ; **(Pièce n°6)**
- Un registre d'enquête publique.

Vendredi 07 mars 2019 j'ai informé madame CREMONT Cécile, secrétaire de la mairie de Cernay les Reims des dates des permanences.

2-4 Visite des lieux:

Vendredi 22 mars 2019, j'ai rencontré monsieur BACHELLERIE Sébastien, Chef de Projet à SD Environnement 19, avenue Léon Gambetta 92120 MONTRouGE sur le site de Cernay les Reims.

2-5 Entretien :

Nous avons localisé l'implantation du projet de la société KS GROUPE au milieu des champs et examiné le dossier ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale.

Deux (2) insertions sont parues dans la presse du département de la Marne :
Matot Braine et L'Union .

- a) quinze (15) jours avant le début de l'enquête ;
- b) huit (8) jours après le début de l'enquête. (**annonces jointes pièces n° 7**)

Je joins le compte rendu de la réunion de concertation préalable prévue par l'article R.123-9 du code de l'environnement. Un exemplaire a été remis à monsieur SAUER Edouard de la société KS GROUPE et un autre inséré dans le dossier de la mairie de Cernay les Reims. (**Pièce n° 8**)

2-6 Climat pendant l'enquête :

- J'ai reçu une personne dans un climat détendu et convivial et un courrier annexé dans le registre d'enquête publique.

2-7 Personnes Publiques Associées :

3- ANALYSE ET OBSERVATIONS.

L'enquête a été ouverte le 01 avril 2019, date à laquelle les dossiers ont pu être consultés dans la mairie de CERNAY LES REIMS.

Le registre d'enquête a été ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il a été mis à la disposition du public pendant trente deux jours (32) jours consécutifs, du 01 avril 2019 au 02 mai 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur a assuré quatre(4) permanences en mairie de CERNAY LES REIMS

Mairie de CERNAY LES REIMS

Par ailleurs, le dossier de l'enquête fut consultable, en dehors de ces permanences, à la mairie de CERNAY LES REIMS aux heures habituelles d'ouverture de ces services.

PERMANENCE DU LUNDI 01 avril 2019.

J'ai été reçu par monsieur Patrick Bedek, maire de la commune de Cernay les Reims, ce dernier m'informe que l'aménagement du parc d'activités de Cernay les Reims/ Saint Léonard au Sud-est de l'agglomération rémoise résulte d'une logique consistant à renforcer et compléter l'offre foncière destinée aux entreprises de la région.

Ce nouveau parc d'activités, d'une superficie totale de 145 ha, à vocation industrielle, artisanale et logistique s'inscrit dans l'Écoparc Reims Sud existant, dans la continuité de la ZAC de la Croix Blandin.

L'Écoparc Reims Sud est composé de trois zones dédiées à l'activité économique. La zone Farman à vocation dominante industrielle, la ZA Pompelle à vocation dominante industrielle et artisanale et la ZA Croix Blandin à vocation dominante commerciale.

L'ensemble de ces sites regroupent plus de 600 entreprises générant près de 12000 emplois sur une superficie totale de 460 ha.

Le projet de développement d'une zone d'activités Cernay/ Saint Léonard intervient dans le cadre de l'extension de l'Écoparc Reims Sud, véritable pôle économique et d'emplois, projet urbain d'échelle métropolitain.

Avec ce nouvel aménagement planifié, l'Est rémois représentera à terme, le plus grand bassin d'emplois à l'échelle de l'agglomération. Cette opération a permis de mettre sur le marché une assiette commercialisable d'environ 48,5 ha, et permettra 40,7 ha d'ici 2025. Ces deux temps correspondent aux deux premières phases de la ZAC. Une troisième phase, permettant de commercialiser 32,4 ha supplémentaires.

87 ha de la ZAE sont situés sur la commune de Cernay les Reims et 58 ha sur Saint Léonard, sur des réserves foncières dédiées à l'activité économique.

J'ai reçu monsieur SANVICENTE Michel, domicilié 15 bis rue des Chanceaux 54200 Cernay les Reims.

Ses questions :

1^{er} Prendre connaissance du dossier relatif à une demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un bâtiment à usage d'entreposage, ainsi que son implantation sur le site de Cernay les Reims.

2^{ème} Me demander l'affichage de l'avis d'enquête publique (affiche de couleur jaune, format A2) en mairie ; je lui ai montré l'affichage de l'avis d'enquête publique de couleur blanc.

J'ai consulté l'arrêté du permis de construire n° 051 105 18 K0009 déposé en mairie et signé par monsieur le Maire en date du 27 février 2019. **(Pièce n° 9)**

Le permis de construire a été retiré depuis le 29 avril 2019, une enquête publique est prévue du 22 mai 2019 au 24 juin 2019 pour une étude d'impact.

A l'issue de ma permanence, j'ai vérifié la présence de l'affichage de l'avis d'enquête publique (affiche de couleur jaune, format A2) à l'entrée de la parcelle de la société KS GROUPE. **(Pièce n° 10)**

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été à la disposition du public dans le tableau d'affichage des communes de Reims, Cernay les Reims, Taissy et Saint Léonard. **(Pièce n° 11)**

Je joins au dossier les constats d'huissier relatifs à l'enquête publique ICPE, sous format photo pour confirmation de passage. **(Pièce n°12)**

J'ai informé le 01 avril 2019, la cellule procédures environnementales de la Direction Départementale des Territoires de la non-conformité des affiches dans les mairies. (confusion de couleur).

PERMANENCE DU MERCREDI 10 avril 2019.

Aucune visite pendant la durée de ma permanence, ni aucun courrier déposé dans le cadre de l'enquête publique.

PERMANENCE DU SAMEDI 20 avril 2019.

Aucune visite pendant la durée de ma permanence, ni aucun courrier déposé dans le cadre de l'enquête publique.

Samedi 27 avril 2019 à 18H08, j'ai reçu à mon domicile, 22 rue de la Suippe 51110 Heutrégiville un mail de monsieur Michel SANVICENTE m'écrivant, je cite ses propos : « En vacances à 800 kilomètres de Cernay les Reims, j'ai essayé en vain d'utiliser la voie informatique préconisée par l'arrêté préfectoral pour faire suivre un courrier électronique concernant ladite enquête.

Puis-je vous faire parvenir par internet mon courrier et le joindre au registre d'enquête ? ». **(Pièce n° 13)**

Ma réponse en date du dimanche 28 avril 2019 à 17H21, je cite mes propos « Suite à votre mail en date du 27 avril 2019, vous pouvez envoyer votre courrier selon les procédures en vigueur :

- 1) Par correspondance à la mairie de Cernay les Reims à l'attention du commissaire enquêteur, qui les insérera et annexera au dit registre.
- 2) Par voie électronique à ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr.

Je confirme que la voie électronique ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr fonctionnait correctement

PERMANENCE DU JEUDI 02 mai 2019

09H00 : J'ai pris connaissance d'un courrier en date du 28 avril 2019 de monsieur et madame SANVICENTE Michel, 15bis rue des Chanceaux 51420 Cernay les Reims. Courrier joint au registre d'enquête publique. **(Pièce n° 13)**

Ma réponse :

(information au public)

L'information du public a été vérifiée par mes soins à ma première permanence lundi 01 avril 2019 :

- Présence de l'affichage de l'avis d'enquête publique (affiche de couleur jaune, format A2) à l'entrée de la parcelle de la société KS GROUPE. **(Pièce n° 10)**

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été à la disposition du public dans le tableau d'affichage des communes de Reims, Cernay les Reims, Taissy et Saint Léonard. **(Pièce n° 11)**

Je joins au dossier les constats d'huissier relatifs à l'enquête publique ICPE, sous format photo pour confirmation de passage. **(Pièce n°12)**

J'ai informé le 01 avril 2019, la cellule procédures environnementales de la Direction Départementale des Territoires de la non-conformité des affiches dans les mairies. (confusion de couleur).

- L'avis d'enquête publique a été également diffusé à la population de Cernay les Reims à l'aide du panneau lumineux.

Je joins également les quatre certificats d'affichage des communes concernées. **(Pièces n° 14)**

(information dans la presse locale)

Deux (2) insertions sont parues dans la presse du département de la Marne :
Matot Braine (11 mars 2019 et 08 avril 2019) et L'Union (11 mars 2019 et 05 avril 2019) .

- a) quinze (15) jours avant le début de l'enquête ;
- b) huit (8) jours après le début de l'enquête. **(annonces jointes pièces n° 7)**

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

En application :

- Vu les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-24 et R512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;
- Vu l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu les articles R181-2 à R181-32 du code de l'environnement ;
- Vu l'article D 181-15-2.1 9° du code de l'environnement ;
- Vu les articles L181-1-2 et suivants qui régissent les demandes d'autorisation environnementales .

Nature de l'enquête publique :

Relatif à une demande d'autorisation environnementale :
Construction d'un bâtiment à usage d'entreposage
Situé sur le territoire de la commune de Cernay les Reims

Objet de l'enquête publique :

- Vu la demande présentée à Monsieur Le Préfet de la Marne par Monsieur SAUER Edouard de la société KS GROUPE, dont le siège social est situé 2 impasse de l'Induction à Bischheim (67802), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire un bâtiment à usage d'entreposage, ressortissant aux installations classées par référence aux rubriques n° 1510-1, 1530-1, 1532-1, 2662-1, 2663-1a, 2663-2a et 4755-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), Parc d'activités Cernay les Reims/ Saint Léonard.

Observations du courrier reçu le 02 mai 2019 pendant l'enquête publique :

Questions posées par monsieur et madame SANVICENTE Michel :

Etude du dossier de présentation non technique :

Transition énergétique : Les futurs entrepôts auront une surface toiture d'environ 4,2 ha, le maître d'œuvre n'a pas jugé « opportun » d'envisager l'implantation de panneaux photovoltaïques en toitures de ces entrepôts.

L'argument de rentabilité et du peu d'ensoleillement dans le département de la Marne est faux. Pour information deux parcs photovoltaïques sont en construction dans la Marne (Haussimont-Vatry et Pargny-sur-Saulx).

Il est anormal que le maître d'œuvre donne des faux arguments pour ne pas prendre en compte la transition énergétique.

Gestion eaux pluviales : Pourquoi le maître d'œuvre n'utilise pas les eaux pluviales pour l'alimentation des toilettes comme cela se fait déjà couramment (voir société IKEA) plutôt que d'utiliser l'eau potable prélevée dans la nappe phréatique ?

Gestion différents réseaux eau sécurité, chauffage, et eau potable : Les disconnecteurs doivent être révisés **au moins une fois par an (voir législation)** par un organisme agréé qui délivrera un certificat de conformité.

L'information donnée dans le dossier est fausse.

Régulation température des cellules de stockage : Y-a-t-il des groupes froids pour maintenir un certain niveau de température à l'intérieur des cellules, quelles sont les puissances installées/installation soumis à déclaration ou à autorisation ? Quel est le fluide caloporteur ?

Le dossier ne donne aucune information sur ce sujet. Il est seulement dit « sous température dirigée ».

Produits stockés dans les cellules : Quels seront les types d'alcools de bouche stockés, quel degré, quelle quantité ? La rubrique de classement est-elle conforme aux futures quantités stockées ?

Stockage produits chimiques : Quels seront les produits chimiques stockés et quelles en seront les quantités. Quels pourraient-être les produits toxiques produits lors d'un incendie ? Les cuvettes de rétentions pour les produits chimiques et/ou inflammables doivent avoir une capacité de rétention de 50% du volume de produits stockés et non 20% comme il est indiqué.

Sécurité des personnes dans les installations classées : Quels sont les risques pour le personnel ? Formation ? Y aura-t-il une équipe de première intervention au sein de l'établissement ? Un conseiller, un coordinateur à la sécurité ? Des exercices avec le SDIS de la Marne ? Un plan Organisation Interne est-il prévu (POI) ?

Artificialisation de terrain agricole : Nous constatons une emprise industrielle sur le domaine agricole contraire à la loi ALUR.

Pourquoi cette artificialisation démesurée ? Pourquoi ne pas implanter ce type d'activité sur des friches industrielles existantes dans la Marne ?

J'ai remis le procès verbal de synthèse le 09 mai 2019 à monsieur BACHELLERIE Sébastien (Nous avons commenté la teneur de ce dossier lors de la clôture de l'enquête publique).

Dans mon rapport de synthèse en date du 07 mai 2019, je demande à monsieur BACHELLERIE Sébastien de me confirmer le choix KS GROUPE, afin de pouvoir avoir les informations nécessaires. (Très important pour ma conclusion)

Il dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le 15 mai 2019, j'ai reçu le mémoire en réponse, signé par monsieur Edouard SAUER, membre du Directoire de la société KS Groupe. (Pièce n°14)

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique porte sur le projet relatif à une demande d'autorisation environnementale sur la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt situé sur le territoire de Cernay les Reims.

Les questions posées lors de mes permanences ne remettent pas en cause, le bien fondé de cette enquête publique.

Les réponses à mon procès verbal de synthèse par la société KS GROUPE me semblent cohérentes.

Le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse précise :

Transition énergétique

L'absence de panneaux solaires à ce stade du projet ne signifie pas qu'il ne sera jamais implanté de panneaux solaires sur la toiture de ce bâtiment. Cette mise en place ne peut juste pas s'étudier à ce stade du projet. La principale mesure conservatoire (surdimensionnement de la charpente pour pouvoir accueillir des panneaux) pouvant être prise à ce stade du projet a été retenue par l'exploitant KS GROUPE.

Gestion des eaux pluviales

L'exploitant KS GROUPE ne souhaite pas pour des raisons sanitaires de mélange de réseaux d'eaux propres et d'eau potable dans les réseaux intérieurs du bâtiment à cause du risque de confusion lors de la construction mais surtout lors des opérations de maintenance futures.

Dans les sanitaires de l'établissement l'accent sera plutôt mis sur les économies de consommation d'eau/ tous les appareils sanitaires seront équipés de système hydro-économiques (réducteurs de pression, mitigeurs, chasses d'eau 3/6) permettant de réduire de façon notable la consommation d'eau potable.

Il est par contre prévu la mise en place sur le site de réservoirs de récupération de l'eau de pluie pour un usage extérieur (arrosage des espaces verts etc...)

Gestion différents réseaux eau sécurité, chauffage et eau potable

Nous n'avons pas retrouvé dans le dossier de demande d'autorisation environnementale d'autre information qu'un contrôle annuel des disjoncteurs de l'établissement.

L'établissement du présent dossier sera raccordé au réseau d'eau potable de la zone. La canalisation d'alimentation en eau potable sera équipée d'un dispositif de comptage totalisateur ainsi que d'un disjoncteur permettant d'éviter tout retour de produits dans le réseau public. Il s'agira d'un disjoncteur à zones de pressions réduites contrôlables (BA) qui sera réalisé suivant la norme NF EN 1717. Cet équipement fera l'objet d'un contrat de maintenance annuel par une société spécialisée.

Régulation température des cellules de stockage

Il est important de rappeler que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société KS GROUPE concerne un entrepôt « en blanc », c'est-à-dire un entrepôt conçu sans connaître sa destination et son contenu final.

Pour ce type de projet il est donc primordial que le bâtiment possède un champ de substances et d'activités le plus large possible.

Il est effectivement envisagé par KS GROUPE que l'établissement puisse un jour accueillir des marchandises stockées sous températures dirigées. De ce fait la demande d'autorisation environnementale englobe la rubrique 1511 sous le régime de l'enregistrement.

De même manière KS GROUPE anticipe qu'un utilisateur puisse stocker sur le site des alcools de bouche d'origine agricole classables sous la rubrique 4755.

En l'absence de locataire identifié à ce stade du projet il est impossible de détailler précisément le type d'alcool qui pourra être stocké sur le site. Il s'agira d'alcools type cognac, rhums, whiskies, etc...

La réglementation ICPE classe sous la rubrique 4755 tous les alcools dont le titre alcoométrique est supérieur à 40°. L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale permettra de stocker jusqu'à 2950 m³ d'alcool.

Stockage produits chimiques

Il n'est pas prévu de stockage de produits chimiques particuliers sur ce site.

Sécurité des personnes dans les installations classées

Le personnel sera formé à la manipulation des extincteurs (formation annuelle). L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale imposera également un exercice semestriel d'évacuation.

De plus, conformément à l'article 23 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement disposera d'un plan de défense incendie.

Artificialisation de terrain agricole

Concernant l'implantation de l'établissement sur ce terrain, comme indiqué dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale, le choix de KS GROUPE d'implanter sa plate forme logistique sur le futur Parc d'activités Cernay les Reims/ Saint Léonard a été conduit par la disponibilité du terrain susceptible d'accueillir un entrepôt de 46000 m² hors d'une agglomération, à proximité d'un nœud routier.

Il s'inscrit également dans la continuité de l'Écoparc Reims Sud, en relation directe avec les zones d'activités existantes de la Croix Blandin, de la Pompelle et de Farman.

Le terrain se situe dans une zone clairement identifiée par les documents d'urbanisme comme un espace dédié au développement économique.

Par ailleurs, le terrain est disponible et prêt à être aménagé, ce qui constitue un atout de poids dans le choix de la localisation.

Concernant la perte de terres, la société KS GROUPE s'est rapprochée de la Chambre d'Agriculture de la Marne via l'aménageur du parc d'activités (CCI de la Marne) pour organiser le démarrage de l'étude d'impact du projet sur l'activité agricole et les mesures compensatoires à prévoir.

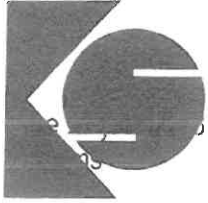
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Ce projet aura un impact positif sur l'activité économique et sociale du secteur de Cernay les Reims.

J'émet donc un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale, de construire un bâtiment à usage d'entreposage en faveur de la société KS GROUPE.

Mr Claude VIGNON
Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'VIGNON', written over a large, sweeping, curved line that underlines the signature.



KS groupe

2 IMPASSE DE L'INDUCTION - B.P. N° 30052
ZI - 67802 BISCHHEIM CEDEX - TÉL. 03 88 19 14 38
www.ksgroupe.fr - Courriel : contact@ksgroupe.fr

PREFECTURE DE LA MARNE
Direction départementale des territoires
de la Marne
Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales
40 Boulevard Anatole France
BP 60554
51 000 CHALONS EN CHAMPAGNE

A l'attention de Monsieur le Préfet,

Objet : *Demande d'autorisation environnementale pour une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement- Site KS GROUPE-CERNAY-LES-REIMS.*

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Monsieur Edouard SAUER, agissant en qualité de Membre du Directoire de la société KS GROUPE, sollicite par la présente, en application de l'article R512-2 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'examen d'une demande d'autorisation environnementale pour un bâtiment à usage d'entreposage sur la commune de Cernay-lès-Reims (51 420).

En application du Code de l'Environnement, l'établissement sera soumis à autorisation au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il sera également soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1511 et à déclaration au titre des rubriques 2910 et 2925.

Le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale comprend les documents suivants :

- Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers
- Une présentation du demandeur ;
- Une évaluation environnementale ;
- Une étude de dangers ;
- Une notice relative à l'hygiène et à la sécurité ;
- Une carte au 1/25000^{ème} sur laquelle est indiqué l'emplacement du site;
- Un plan des abords de l'installation à l'échelle 1/2500^{ème} couvrant le dixième du rayon d'affichage ;

KS groupe

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de 1 000 000 €

R.C.S. STRASBOURG 368 501 316 • SIRET : 568 501 316 00034 • T.V.A. INTRACOMMUNAUTAIRE FR 05 568 501 316 • N°E 64202

T.V.A. payée à l'encaissement récupérable proportionnellement à votre paiement • Lieu de juridiction : STRASBOURG

CLAUSE PENALE : En cas de non-paiement du solde du prix à l'échéance, le débiteur est redevable, en plus de ce solde, d'une indemnité correspondant à 20% du total impôt. Cette indemnité est due de plein droit, sans motif de déchéance préalable, au cas d'un défaut de respect de la date d'échéance par le paiement.



- Un plan d'ensemble des installations à l'échelle 1/500^{ème} dans un rayon de 35 m autour du site indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants. Pour ce plan, la société KS GROUPE sollicite une dérogation à l'article D181-15-2.I 9° du Code de l'Environnement. Pour faciliter sa lecture, le plan d'ensemble du bâtiment est présenté à l'échelle 1/500^{ème} et non à l'échelle 1/200^{ème}.

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 kilomètres, il concerne les communes de Reims, Cernay-les-Reims, Taissy et Saint-Léonard.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de nos salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a diagonal stroke crossing it from the top right.

Pièce n° 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

18/02/2019

N° E19000023 /51

LE VICE-PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 12/02/2019, la lettre par laquelle le Préfet de la Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande d'autorisation environnementale du projet de construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt sur le territoire du Parc d'activités CERNAY LES REIMS / SAINT LEONARD (Marne), par KS GROUPE, dont le siège est à BISCHEIM (67802), 2 Impasse de l'Induction ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 1^{er} septembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Claude VIGNON est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de KS GROUPE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Marne, à KS GROUPE et à M. Claude VIGNON.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18/02/2019



Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 19 février 2019
le Greffier,

Christine BRISTIEL
Christine BRISTIEL

Le Vice-Président,

signé

Antoine DURUP de BALEINE



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-EP-18-IC
JM

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à une demande d'autorisation environnementale :
Construction d'un bâtiment à usage d'entreposage
situé sur le territoire de la commune de Cernay-lès-Reims**

**présentée par la société KS GROUPE
dont le siège social est situé
2 impasse de l'Induction, BP 30052 – ZI, 67802 BISCHHEIM cedex**

Le préfet de la Marne

- Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V ;
- Vu les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-24 et R. 512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;
- Vu l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu la demande présentée le 29 juin 2018 et complétée le 1^{er} octobre 2018 par la société KS GROUPE, dont le siège social est situé 2 impasse de l'Induction, à Bischheim (67802), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire un bâtiment à usage d'entreposage, ressortissant aux installations classées par référence aux rubriques n° 1510-1, 1530-1, 1532-1, 2662-1, 2663-1a, 2663-2a et 4755-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu les documents annexés à cette demande ;
- Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 15 janvier 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 21 janvier 2019 ;
- Vu la décision n° E19000023/51 du 18 février 2019 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Claude VIGNON comme commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-009 en date du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature à M. Cazin-Bourguignon, directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Cernay-lès-Reims, à une enquête publique sur le projet susvisé de construction d'un bâtiment à usage d'entreposage, Parc d'activités Cernay-lès-Reims / Saint Léonard, présentée par la société KS GROUPE, référencée sous le N° SIRET 568 501 316 00034, et dont le siège social est situé à 2 impasse de l'Induction, BP 30052 – ZI à Bischheim (67802).

Article 2 : À cet effet, l'intégralité du dossier au format papier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, sera consultable en mairie de la commune de Cernay-lès-Reims, **du lundi 1^{er} avril 2019, à partir de 9h, au jeudi 2 mai 2019 inclus, jusqu'à 11h** aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

L'intégralité du dossier sous forme électronique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, seront également consultables :

- en mairie de Cernay-lès-Reims sur un ordinateur/une tablette mise à la disposition du public,
- sur le site internet des services de l'État (www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Cernay-lès-Reims aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et durant les permanences du commissaire-enquêteur, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Cernay-lès-Reims à l'attention du commissaire-enquêteur, qui les insérera et annexera au dit registre,
- par voie électronique à : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la DDT au commissaire-enquêteur.

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire-enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, **soit le jeudi 2 mai 2019, jusqu'à 11h.**

Article 3 : Monsieur Claude VIGNON, officier supérieur de l'armée de l'air, en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision susvisée, siégera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- lundi 1^{er} avril 2019 à la mairie de Cernay-lès-Reims, de 9h à 11h,
- mercredi 10 avril 2019 à la mairie de Cernay-lès-Reims, de 15h à 17h,
- samedi 20 avril 2019 à la mairie de Cernay-lès-Reims, de 9h à 11h,
- jeudi 2 mai 2019 à la mairie de Cernay-lès-Reims, de 9h à 11h.

Article 4 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 2 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairie de **Cernay-lès-Reims, Reims, Taissy et Saint Léonard** par les soins du maire.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, **soit au plus tard le 16 mars 2019**, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné.

En outre dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage (affiche de couleur jaune, format A2) du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces deux mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat : www.marne.gouv.fr

Article 5 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé en mairie de Cernay-lès-Reims est clos par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra le dossier de l'enquête à la Direction départementale des territoires – Service Environnement Eau Préservation des Ressources – Cellule procédures environnementales, 40, Boulevard Anatole France – BP 60554 – 51022 Châlons-en-Champagne cedex, les registres et les pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

Article 8 : Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande d'autorisation environnementale.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Edouard SAUER, responsable du dossier – par mail à l'adresse « esauer@ksgroupe.fr » ou par voie postale à l'attention de M. le directeur de la société KS GROUPE, 2 impasse de l'Induction, BP 30052 – ZI – 67802 Bischeim cedex, ou à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51– Service Eau, Environnement et Préservation des Ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – BP 60554 – 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 9 : Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires de la Marne – Service Environnement Eau Préservation des Ressources – Cellule procédures environnementales ou en mairie des communes de Cernay-lès-Reims, Reims, Taissy et Saint Léonard, et consultables sur le site internet des services de l'État (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

ARTICLE 11 : Les conseils municipaux des communes de Cernay-lès-Reims, Reims, Taissy et Saint Léonard sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit au plus tard le 17 mai 2019.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, Messieurs les Maires des communes de Cernay-lès-Reims, Reims, Taissy et Saint Léonard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Reims, au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées, au pétitionnaire et à Monsieur Claude VIGNON, commissaire enquêteur.

Châlons-en-Champagne, le 04 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Patrick CAZIN BOURGUIGNON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

COMMUNE

Pièce n° 4

Tarne
Cernay les Reims

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cacher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : L'autorisation environnementale :
Construction d'un bâtiment à usage
d'entreposage situé sur le territoire de
la commune de Cernay les Reims

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Demande d'autorisation environnementale : construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt situé sur le territoire de la commune de Cernay les Reims par la société KS GROUPE - Sébastien BACHELLERIE

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° AP n° 2019-EP-18-16 en date du _____ de _____

M. le Maire de :

M. le Préfet de : la Tarn

~~Président de la commission d'enquête~~ — Commissaire enquêteur : Monsieur Claude VIGNON

Membres titulaires : M _____ qualité _____
 M _____ qualité _____
 M _____ qualité _____
 M _____ qualité _____
 Membres suppléants : M _____ qualité _____
 M _____ qualité _____
 M _____ qualité _____



VIGNON Claude
Commissaire Enquêteur

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 01 avril 2019 au 02 mai 2019

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
 les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
 les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Tarn de Cernay Reims

Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête : comportant Trente deux (32) feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à : la mairie de Cernay les Reims

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la mairie de Cernay les Reims

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les <u>Jeudi 01 avril 2019</u>	de <u>09h00</u>	à <u>11h00</u>	et de _____	à _____
les <u>Vendredi 10 avril 2019</u>	de <u>15h00</u>	à <u>17h00</u>	et de _____	à _____
les <u>Samedi 20 avril 2019</u>	de <u>09h00</u>	à <u>11h00</u>	et de _____	à _____
les <u>Jeudi 02 mai 2019</u>	de <u>09h00</u>	à <u>11h00</u>	et de _____	à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 01 avril 2019 de 09 heures 00 à 11 heures 00

Observations de M^{me}

Aucune observation écrite sur le registre d'enquête publique à la permanence du lundi 01 avril 2019

VIGNON Claude
Commissaire Enquêteur

Permanence du mercredi 10 avril 2019 15h00-17h

Aucune observation écrite sur le registre d'enquête publique à la permanence du mercredi 10 avril 2019

VIGNON Claude
Commissaire Enquêteur

Permanence du samedi 20 Avril 2019 09h00-11h

Aucune observation écrite sur le registre d'enquête publique à la permanence du samedi 20 avril 2019

VIGNON Claude
Commissaire Enquêteur

Permanence du jeudi 02 mai 2019 09h00-11h00

09h00 J'ai pris connaissance d'un courrier en date du 28 avril 2019 de monsieur et madame SAN VICENTE 155is, rue des Chanceliers 51430 Cernay les Reims. Courrier joint au registre d'enquête publique (pièce n°13)

VIGNON Claude
Commissaire Enquêteur

Le Jeudi 02 mai 2019 à 11 heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), VIGNON Claude Commissaire enquêteur
qui a été mis à la disposition du public pendant Trente deux jours (138) jours consécutifs,
du Lundi 01 avril 2019 au Jeudi 02 mai 2019
de ouverture de la mairie au public :
de Lundi de 17 heures à 19h00 - Mardi de 10h00 à 12h30 et
mercredi de 10 heures à 18 heures et de 14 heures à 18 heures
jeudi de 15 heures 30 à 18h00 Vendredi de 15 heures à 17 heures

Les observations ont été consignées au registre. (lettre agrofée Pjic n°13)
Courrier du 28 avril 2019 déposé en mairie de Cernay Les Reims
par deux (2) personnes (pages n° 3 du registre d'enquête) publique
(monsieur et madame SANVICENTE Michel 15 bis rue des
chanceaux 51480 Cernay Les Reims.)
En outre, j'ai reçu une (1) lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :
1 lettre en date du 28 avril 2019 de M^s et M^{me} SANVICENTE Michel.

2 lettre en date du _____ de M _____
3 lettre en date du _____ de M _____
4 lettre en date du _____ de M _____
5 lettre en date du _____ de M _____
6 lettre en date du _____ de M _____

signature

VIGNON Claude
Commissaire Enquêteur

Le présent registre ainsi que les

quatorze (14)

pièces

qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

- KS GROUPE (fonction)
et Monsieur le Président
Administratif de Châlons en

- Monsieur le Préfet de la région
du Grand Est
27 mai 2019
Champagne

le 27 mai 2019
à Montigny-sur-Loire

(Voir mentions de clôture en page 21)

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE

VIGNON Claude
Commissaire Enquêteur

REÇU LE

29 AVR. 2019

P.1
Pica n°13

M. Mme SANVICENTE Michel
2019.

15 bis, rue des Chanceaux
51420 Cernay- lès-Reims



Le 28 avril

A l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Suite à l'enquête en cours ICPE KS Groupe sur le territoire de Cernay lès Reims, voici nos différentes observations, requêtes.

INFORMATION DU PUBLIC :

Les 15 jours précédents le début de l'enquête, nous nous sommes rendus sur le terrain dans la zone artisanale et nous n'avons trouvé aucune pancarte indiquant les futures constructions. Nous avons constaté ici un premier défaut d'information, alors que comme indiqué dans le dossier, un affichage réglementaire était prescrit (rayon de 2 Km).

De même aucune information sur les panneaux extérieurs d'information des communes de Cernay, Taissy et St LéonardPas d'affichage réglementaire « écriture noir sur fond jaune au format A2 », voir arrêté préfectoral AP n°2019-EP-18-IC.

La commune de Cernay possède un panneau électronique d'information situé sur l'avenue principale. Nous avons pu lire le jeudi 28 mars qu'une enquête publique commençait le 1 avril... soit 3 jours avant, information non conforme (délai 15 jours non tenu).

INFORMATION DANS LA PRESSE LOCALE :

Correcte dans le journal l'UNION et dans les délais réglementaires, c'est-à-dire 15 jours avant le début de l'enquête.

Nous avons constaté un autre défaut de procédure, à l'occurrence, il n'y a pas eu une seconde publication dans la presse dans les 8 jours suivant le début de l'enquête. Du 1^{er} avril au 15 avril, il n'y a pas eu de seconde parution dans l'UNION (non respect de l'arrêté préfectoral).

Nous n'avons pas contrôlé s'il y a eu une seconde parution dans la Marne agricole ou Matot Braine.

ETUDE DU DOSSIER DE PRESENTATION NON TECHNIQUE :

Transition énergétique : Les futurs entrepôts auront une surface toiture d'environ 4,2 ha, le maître d'œuvre n'a pas jugé « opportun » d'envisager l'implantation de panneaux photovoltaïques en toitures de ces entrepôts.

L'argument de rentabilité et du peu d'ensoleillement dans le département de la Marne est faux. Pour information deux parcs photovoltaïques sont en construction dans la Marne (Haussimont-Vatry et Pargny-sur-Saulx).

Il est anormal que le maître d'œuvre donne des faux arguments pour ne pas prendre en compte la transition énergétique.

Gestion eaux pluviales : Pourquoi le maître d'œuvre n'utilise pas les eaux pluviales pour l'alimentation des toilettes comme cela se fait déjà couramment (voir société IKEA) plutôt que d'utiliser l'eau potable prélevée dans la nappe phréatique ?

Gestion différents réseaux eau sécurité, chauffage, et eau potable. Les disconnecteurs doivent être révisés au moins une fois par an (voir législation) par un organisme agréé qui délivrera un certificat de conformité.

L'information donnée dans le dossier est fausse.

Régulation température des cellules de stockages : Y-a-t-il des groupes froids pour maintenir un certain niveau de température à l'intérieur des cellules, quelles sont les puissances installées / installation soumis à déclaration ou à autorisation ? Quel est le fluide caloporteur ?

Le dossier ne donne aucune information sur ce sujet. Il est seulement dit « sous température dirigée ».

Produits stockés dans les cellules : Quels seront les type d'alcools de bouche stockés, quel degré, quelle quantité ? La rubrique de classement est-elle conforme aux futures quantités stockées ?

Stockage produits chimiques : Quels seront les produits chimiques stockés et quelles en seront les quantités. Quels pourraient-être les produits toxiques produits lors d'un incendie ?

Les cuvettes de rétentions pour les produits chimiques et/ou inflammables doivent avoir une capacité de rétention de 50 % du volume de produits stockés et non 20 % comme il est indiqué.

Sécurité des personnes dans installation classée : Quels sont les risques pour le personnel ? Formation ? Y aura-t-il une équipe de première intervention au sein de l'établissement ? Un conseiller, un coordinateur à la sécurité ? Des exercices avec le SDIS de la Marne ? Un Plan Organisation Interne est-il prévu (POI) ?

Artificialisation de terrain agricole : Nous constatons une emprise industrielle sur le domaine agricole contraire à la loi ALUR.

Pourquoi cette artificialisation démesurée ? Pourquoi ne pas implanter ce type d'activité sur des friches industrielles existantes dans la Marne ?

Au regard de toutes ces anomalies ou omissions, il me semble indispensable que l'avis final ne prenne pas en compte celles-ci. Aussi, nous demandons que l'avis soit assorti de plusieurs réserves qui se justifient au regard des dossiers « papier et dématérialisé » présentés.

Le défaut de procédure constaté pourrait même annuler cette enquête publique au regard des points cités dans le paragraphe « information du public/presse locale ».

En vous remerciant de toute l'attention que vous porterez à nos observations et requêtes, veuillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, mes respectueuses salutations.

Mme et M.SANVICENTE michel



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation d'un entrepôt
à Cernay-lès-Reims (51)
de la société KS Groupe**

n°MRAe 2019APGE5

Nom du pétitionnaire	KS Groupe
Commune(s)	Cernay-lès-Reims
Département(s)	Marne
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale relative à la construction d'un bâtiment à usage d'entreposage.
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	20/11/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt de la société KS Groupe à Cernay-lès-Reims (51), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)¹ Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne le 20 novembre 2018. L'évaluation environnementale, et par voie de conséquence l'avis de l'Autorité environnementale, est rendue obligatoire au titre des travaux, constructions et opérations d'aménagement de plus de 40 000 m².

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Marne ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 09 janvier 2019, en présence de Florence Rudolf et Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi, Eric Tschitschmann et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société KS Groupe sollicite l'autorisation d'exploiter un bâtiment à usage d'entrepôt sur le territoire de la commune de Cernay-lès-Reims (51), sur un terrain de 9,3 ha situé dans le nouveau parc d'activités des communes de Cernay-lès-Reims et Saint-Léonard, en continuité immédiate Est de l'agglomération de Reims.

Cette zone d'activité (ZAC²), d'une surface totale de 145 ha, est destinée à accueillir des activités économiques liées à la logistique, à l'industrie et à l'artisanat. La réalisation de cette ZAC a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 24 mars 2016.

Le groupe KS Groupe est spécialisé dans les activités du bâtiment (promotion, conception, pilotage, structures, énergies, fluides, aménagements, finitions) et compte 300 salariés répartis dans 15 entités.

Le projet consiste en la construction de 45 000 m² de bâtiments dont 44 000 m² d'entrepôts sur un seul niveau. Le reste est constitué de bureaux, locaux sociaux et locaux techniques. Les parkings et voiries s'étendront sur plus de 2,2 ha, les bassins d'infiltration des eaux pluviales et de réserve incendie occupent une surface de 0,5 ha, les espaces végétalisés 2,1 ha.

KS Groupe restera le propriétaire du futur bâtiment et le titulaire de l'autorisation d'exploiter, mais louera l'entrepôt à des professionnels (logisticiens ou industriels). Il est destiné à accueillir des produits combustibles, dont de l'alcool de bouche, des plastiques et des pneumatiques. La demande déposée par l'exploitant relève au maximum, pour la réglementation relative aux installations classées (nature et quantité des produits stockés et des activités d'entrepôt), d'une autorisation sans statut Seveso et au titre de l'urbanisme d'un permis de construire. C'est au titre de ce dernier que l'avis de l'Autorité environnementale est obligatoire (surface du bâtiment supérieure à 40 000 m²).

Les enjeux principaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- l'augmentation du trafic routier et ses effets induits (bruit et pollution de l'air) ;
- les émissions de gaz à effet de serre ;
- la protection des eaux souterraines (nappe de la craie et bassins d'alimentation des captages d'eau potable situés à proximité du site) ;
- l'impact sur le paysage ;
- le risque d'incendie (au titre de la sécurité et de la protection de l'environnement).

Par rapport à ces enjeux, le dossier présente une analyse de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

L'Autorité environnementale relève des insuffisances dans la présentation et le contenu du dossier :

- certaines illustrations du dossier sont floues, voire totalement illisibles, ce qui n'en facilite pas la compréhension ; ce point devra être corrigé ;
- le dossier ne met pas en perspective le projet avec les dispositions relatives à l'aménagement de la ZAC de Cernay-les-Reims / Saint Léonard ;
- l'Ae s'est interrogée sur la nécessité d'artificialiser une superficie de 9,3 ha au détriment d'espaces agricoles et relève qu'aucune alternative n'a été étudiée notamment en reconversion de friches industrielles ou de réduction de l'emprise au sol d'un bâtiment construit sur un seul niveau ;

2 ZAC : zone d'aménagement concerté.

- sur un plan plus technique, le dossier ne présente pas :
 - x de solutions alternatives pour le rejet des eaux pluviales de toiture supposées non polluées autres que celle d'une infiltration dans un bassin d'orage sans dispositif de traitement, ni de sécurité (absence de vanne de barrage) ; dans certaines circonstances, ces eaux pluviales de toiture pourraient en effet être polluées (incendie) ;
 - x le dispositif de rafraîchissement des cellules de stockage et ses impacts ;
 - x les impacts sur le trafic routier et par voie de conséquence l'évaluation des nuisances occasionnées ;
 - x un bilan des émissions de gaz à effet de serre en phases construction et d'exploitation ;
 - x comment est pris en compte le paysage du côté nord.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de compléter son dossier par :

- ***une démonstration de la cohérence de son projet avec les engagements pris par l'aménageur de la ZAC en matière d'impact environnemental lors de la création et de la réalisation de celle-ci ;***
- ***l'analyse comparative de solutions alternatives³, tant du point de vue géographique que technique, notamment pour le choix du dispositif de rafraîchissement des cellules de stockage et le rejet des eaux pluviales de toiture, afin de retenir celles présentant le moindre impact environnemental en toutes circonstances ;***
- ***une évaluation des impacts sur le trafic routier pour tout le secteur géographique concerné et de leurs conséquences en termes de bruit et de qualité de l'air ;***
- ***un bilan des émissions totales de gaz à effet de serre du site, en tenant compte des transports et en précisant les hypothèses de calcul de ces émissions ;***
- ***une présentation des impacts du projet sur le paysage du côté nord et de la façon dont celui-ci sera pris en compte selon différents points de vue rapprochés et éloignés.***

L'Ae recommande par ailleurs à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions la mise en place de piézomètres amont et aval du site afin d'assurer la surveillance de la nappe et de sa pollution éventuelle par l'activité et en cas d'accident.

³ A u sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société KS Groupe sollicite l'autorisation d'exploiter un bâtiment à usage d'entrepôt sur la commune de Cernay-lès-Reims (51), sur un terrain de 9,3 ha situé dans le nouveau parc d'activités des communes de Cernay-lès-Reims et Saint-Léonard, en continuité immédiate de l'agglomération de Reims, coté est.

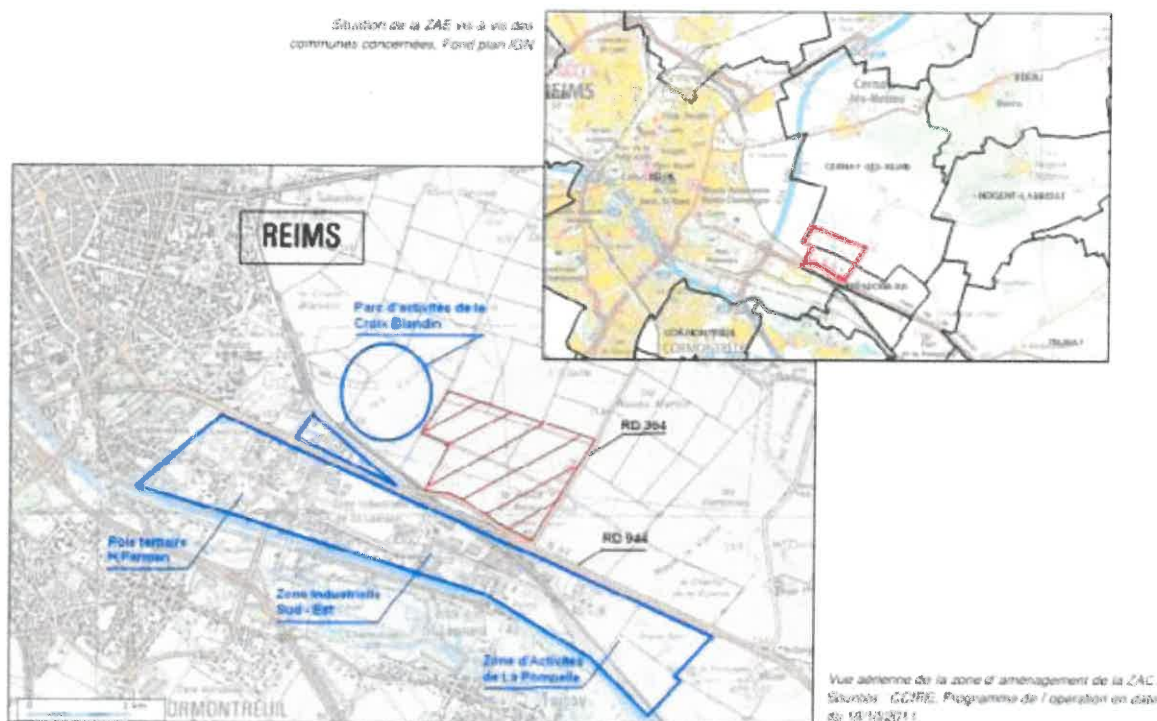
Les cellules de stockage seront louées à des industriels ou des logisticiens. L'autorisation d'exploiter sera portée par KS Groupe.



Illustration 1: Emprise foncière du projet

La nouvelle zone d'activité se situe à proximité d'autres zones d'activités similaires au sud et à l'ouest ainsi que de parcelles agricoles au nord. Les premières habitations se situent à plus de 2 km.

Les terrains d'emprise du projet sont inclus dans le périmètre de la ZAC Cernay-les-Reims/Saint Léonard créée par arrêté préfectoral le 22 juillet 2015. Ils font pour le moment l'objet d'une exploitation céréalière et sont à plus de 2 km des zones Natura 2000 les plus proches.



Alors que cette ZAC a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale⁴, le dossier ne met pas le projet en perspective des dispositions relatives à l'aménagement de celle-ci.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de démontrer la cohérence de son projet avec les engagements pris par l'aménageur de la ZAC en matière d'impact environnemental lors de la création et de la réalisation de celle-ci.

Sur un terrain d'une emprise de 9,3 ha, KS Groupe prévoit la construction de près de 45 000 m² (4,5 ha) de bâtiments, dont 44 000 m² d'entrepôts sur un niveau. Le reste est constitué de bureaux, locaux sociaux et techniques. Les parkings et voiries pour les poids lourds et véhicules légers s'étendront sur plus de 22 000 m² (2,2 ha), les bassins d'infiltration des eaux pluviales et de réserve incendie occupent une surface de 5 000 m², les espaces végétalisés 20 600 m² (2,06 ha).

Le volume de bâtiment sera de 561 000 m³ et permettra de stocker une quantité maximale de 36 000 tonnes de produits. Le site est ainsi soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour ce volume d'entreposage.

L'entrepôt de 45 000 m² sera composé de :

- 4 cellules de stockage (entre 7 900 m² et 11 800 m²) ;
- 3 locaux de charge de batteries des chariots de manutention ;

⁴ Avis du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine du 24 mars 2016.

- des bureaux et locaux sociaux ;
- des locaux techniques (chaufferie, transformateur, TGBT⁵ et local sprinkler⁶).



Illustration 2: Modélisation du projet

Le futur entrepôt est susceptible de stocker toutes sortes de produits, dont le principal danger est leur combustibilité (pièces détachées automobiles, produits pharmaceutiques et cosmétiques, textiles, maroquinerie, électroménager...). La société envisage également un stockage d'alcool de bouche.

La demande déposée par l'exploitant relève au maximum, pour la réglementation relative aux installations classées (nature et quantité des produits stockés et des activités d'entreposage), d'une autorisation sans statut Seveso et relève, au titre de l'urbanisme, d'un permis de construire. C'est au titre de ce dernier que l'avis de l'Autorité environnementale est obligatoire (surface du bâtiment supérieure à 40 000 m²).

Pour permettre un stockage diversifié, l'ensemble de l'entrepôt sera susceptible de stocker les marchandises sous température dirigée positive par la mise en place de dispositifs de rafraîchissement de l'air dans les cellules.

L'Autorité environnementale s'est interrogée sur le dispositif de rafraîchissement envisagé et **recommande à l'exploitant de préciser le type de dispositif et ses impacts sur l'environnement (émission ou rejet de polluants, bruit...).**

L'aménagement du site conduira à l'imperméabilisation de près de 7 ha de terres agricoles. Les eaux pluviales de toiture seront collectées dans un bassin d'orage non étanche en vue de leur infiltration. Les eaux pluviales de voirie seront collectées dans un bassin de rétention étanche muni d'une vanne de barrage, traitées par séparateur d'hydrocarbures puis acheminées vers le bassin d'infiltration.

En absence de process industriel, le site ne produira que des eaux usées domestiques qui seront dirigées vers la station d'épuration de Reims.

Le dossier est détaillé sur la phase de construction du site, ce qui permet de mettre en regard la majorité des impacts éventuels sur l'environnement en fonction de la nature des travaux.

5 TGBT : tableau général électrique basse tension.

6 Sprinkler : installation fixe d'extinction automatique à eau.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et à la compatibilité du projet avec :

- le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cernay-lès-Reims, approuvé le 15 avril 2009 et mis à jour le 20 avril 2017, suite à l'ajout de la nouvelle ZAC ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, arrêté le 20 décembre 2015 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe, adopté le 16 décembre 2013 ;
- le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, arrêté le 29 juin 2012 ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération rémoise, approuvé le 4 novembre 2015 ;
- le Plan Régional Santé Environnement 3 Grand Est, approuvé le 9 novembre 2017 ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région de Reims, approuvé le 17 décembre 2016 ;
- le programme national de prévention des déchets 2014-2020 ;
- les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Le projet respecte les orientations du PLU de Cernay-les-Reims qui a intégré dans son règlement celui établi pour la ZAC de Cernay-les-Reims / Saint Léonard.

L'Autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à faire sur la compatibilité du projet avec la majorité de ces documents. **L'Ae** regrette cependant que la cohérence du projet n'ait pas été analysée vis-à-vis du SCoT de la région de Reims et **recommande à l'exploitant de compléter son dossier sur la cohérence de son projet avec les objectifs de ce schéma.**

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

L'implantation du projet de KS Groupe sur le parc d'activités des communes de Cernay-lès-Reims et Saint-Léonard, est justifiée par l'exploitant par la disponibilité de terrains situés dans une ZAC dédiée à ce type d'activités et pouvant accueillir un entrepôt de 45 000 m². Si sa situation à proximité immédiate d'une agglomération et d'un nœud routier facilite la desserte du projet, elle reste éloignée des zones d'habitat.

L'Autorité environnementale regrette cependant que KS Groupe n'ait pas étudié d'alternatives géographiques et techniques à son projet et que ne soit pas justifiée l'adéquation des capacités de stockage de cet entrepôt avec les besoins territoriaux de l'industrie manufacturière et de la logistique.

Par ailleurs, l'Ae s'est interrogée sur la nécessité d'artificialiser une superficie de 9,3 ha au détriment d'espaces agricoles et qu'aucune alternative n'ait été étudiée notamment en reconversion de friches industrielles ou de réduction de l'emprise au sol d'un bâtiment construit sur un seul niveau. **Elle recommande à l'exploitant de compléter son dossier par l'analyse comparative de solutions alternatives⁷, tant du point de vue géographique que technique.**

⁷ A u sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement. Le dossier présente une analyse des enjeux environnementaux, de l'état initial, de la sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude. Le périmètre d'étude autour du site apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement.

Le dossier analyse de manière proportionnée les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les enjeux principaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- l'augmentation du trafic routier et ses effets induits (bruit et pollution de l'air) ;
- les émissions de gaz à effet de serre ;
- la protection des eaux souterraines (nappe de la craie et bassins d'alimentation des captages d'eau potable situés à proximité du site) ;
- l'impact sur le paysage ;
- le risque d'incendie (au titre de la sécurité et de la protection de l'environnement) ;

Les autres enjeux ont été étudiés et amènent aux conclusions suivantes :

- milieux naturels : le site d'implantation de l'entrepôt se situe sur un terrain actuellement cultivé et ne présentant pas de flore ou de faune remarquable. Le site Natura 2000 le plus proche du projet est situé à 1,8 km et ne sera pas impacté par une activité de stockage compte tenu de son éloignement, de l'absence de corridor écologique et de la nature actuelle des terrains à vocation agricole. Le projet n'est ainsi pas de nature à présenter une incidence sur les milieux naturels ;
- déchets : le site n'engendrera que très peu de déchets dangereux (boues issues du séparateur, huiles usagées, batteries...). Ces déchets seront évacués par des sociétés spécialisées. Les déchets non dangereux, de quantité plus importante, seront triés et valorisés lorsque cela est possible. Les quantités de déchets annoncées dans le dossier sont conformes à ce type d'activité.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.2.1. Le trafic routier

La création de l'entrepôt va générer un trafic supplémentaire de 100 poids lourds (soit 200 passages) et 175 véhicules légers par jour sur le site. Le dossier ne comprend pas d'analyse d'impact du projet sur le trafic routier (axes empruntés notamment) qui apparaît comme déjà congestionné sur le secteur de Reims. Le pétitionnaire ne précise pas non plus les variations saisonnières potentielles de son activité en termes de trafic, ni leurs impacts éventuels.

En outre, la carte représentant l'état des comptages routiers (page 29 de la pièce 11 du dossier de permis de construire) est illisible.

Le dossier se contente d'indiquer que la proximité du parc d'activités avec de nombreux axes routiers majeurs (A4, A34, RD944) permettront d'éviter le passage des poids lourds par l'agglomération de Reims et des zones habitées les plus proches (à 2 km du projet).

L'Autorité environnementale regrette l'insuffisance du dossier en matière d'évaluation des impacts sur le trafic routier et par voie de conséquence sur les nuisances (bruit et pollution de l'air) qu'il occasionne. ***L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par cette évaluation pour tout le secteur géographique concerné.***

KS Groupe a par ailleurs prévu des places de stationnement pour 175 véhicules légers, soit une par salarié de l'entreprise. Compte tenu de l'organisation du travail par poste, les salariés ne seront pas tous présents simultanément.

L'Autorité environnementale regrette que la stratégie retenue ne soit pas incitative du recours à des modes de déplacements alternatifs (covoiturage par exemple) qui permettraient de diminuer le trafic à proximité du site.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant d'engager une réflexion quant à l'optimisation des aires de stationnement en lien avec les besoins réels de stationnement et de promouvoir les modes de déplacements collectifs ou doux dans le cadre de l'établissement d'un plan de déplacements d'entreprise ou inter-entreprises à l'échelle du parc d'activités.

- Le bruit

L'état initial en limite de propriété a été évalué dans le dossier. L'impact sonore du projet sera lié au fonctionnement des moteurs des véhicules et aux avertisseurs de recul des chariots élévateurs. Le pétitionnaire indique que l'impact sonore du projet sera étudié en début d'exploitation de l'entrepôt.

Des mesures seront prises pour limiter l'impact du projet sur le niveau sonore (absence de signaux sonores, limitation de la vitesse sur le site...) et sur le trafic routier (livraisons effectuées dans la mesure du possible en dehors des heures de pointe des axes routiers majeurs).

Cependant, l'exploitant ne précise pas si les pics quotidiens et saisonniers d'activités de son entrepôt sont susceptibles de générer des nuisances accrues.

Bien que les impacts liés au bruit du trafic routier seront limités et n'affecteront que très peu les populations à proximité (situées à 2 km du projet), ***L'Autorité environnementale*** rappelle les obligations réglementaires en termes d'émergence de bruit et ***recommande à l'exploitant la réalisation d'une campagne de mesures de niveaux sonores très rapidement après la mise en service du site et d'en assurer un suivi périodique.***

- L'impact sanitaire (pollution de l'air)

L'impact sanitaire est lié aux émissions atmosphériques des véhicules desservant le site et a fait l'objet d'une étude spécifique.

Une évaluation sur la santé des riverains et des travailleurs a été effectuée et démontre que ces augmentations des émissions liées au trafic routier n'engendrera pas de risque pour la population.

L'Autorité environnementale recommande cependant à l'exploitant de prendre en compte les remarques de l'ARS⁸, en particulier de s'assurer de l'exhaustivité des riverains potentiellement exposés (une micro-crèche est située à 500 mètres du projet) et, s'il y a lieu, de réévaluer l'impact sanitaire de son projet.

3.2.2. Les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le projet prévoit d'installer des chaudières qui respecteront les normes en vigueur et feront l'objet d'entretiens réguliers. Les moteurs des poids lourds seront arrêtés pendant leur chargement et déchargement. Un éclairage naturel sera privilégié au sein des bâtiments de stockage et

8 ARS : agence régionale de santé.

l'éclairage artificiel ne fonctionnera que pendant les heures d'ouverture du site. Ces bonnes pratiques sont de nature à limiter l'impact du projet sur le climat.

L'Autorité environnementale relève cependant l'absence de bilan sur les émissions de GES que ce soit pendant la phase de construction ou pendant l'exploitation du bâtiment. Le dossier ne précise pas comment les installations et leur mode de construction ont été choisis pour limiter les émissions de GES et participeront au respect de l'objectif national de leur division par 4 à l'horizon 2050.

En ce qui concerne l'évaluation des émissions de GES au titre du trafic routier, il convient d'abord de quantifier et qualifier le nombre de camions. Puis il s'agit, *a minima*, de faire le calcul des émissions à partir de la moyenne de leurs rejets annuels et, quand c'est possible, de baser ce calcul sur le nombre de kilomètres parcourus annuellement par les camions pour les trajets entre le site et ses diverses zones de chalandise.

L'Ae recommande de fournir les émissions totales de gaz à effet de serre du site, en tenant compte des transports et en précisant les hypothèses de calcul de ces émissions.

3.2.3. La protection des eaux souterraines (nappe de la craie et bassins d'alimentation des captages d'eau potable)

Le dossier précise que l'activité de stockage n'engendrera pas de rejet d'eaux industrielles. Les eaux pluviales issues des toitures seront infiltrées dans un bassin d'orage dédié. Les eaux pluviales issues des voiries seront rejetées dans un bassin étanche muni d'une vanne de barrage puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures pour ensuite être infiltrées dans le bassin d'orage.

L'Autorité environnementale relève que le règlement de la ZAC impose l'infiltration des eaux pluviales aux aménagements qui y seront autorisés et que le SAGE Aisne Vesle Suippe recommande effectivement de limiter le ruissellement et de favoriser l'infiltration, quand elle est possible.

L'Ae s'est cependant interrogée sur la capacité des dispositifs prévus par le projet à protéger la nappe sensible de la craie présente au droit du site et les bassins d'alimentation des captages d'eau potable existants à 3,5 km de celui-ci, et ceci en toutes circonstances.

En effet, les eaux pluviales de toiture directement déversées dans le bassin d'orage dédié sont infiltrées sans traitement ni sécurité, car le dossier précise qu'elles ne sont pas polluées. Or, l'Ae estime qu'elles pourraient l'être dans certaines circonstances et donc nécessiteraient un traitement particulier avant d'être infiltrées. Ce pourrait être le cas lors d'un fonctionnement en mode dégradé à la suite d'un incendie du bâtiment avec des rejets atmosphériques de polluants par temps de pluie ou sous arrosage massif des pompiers, ou du fait de l'atteinte aux réseaux d'évacuation.

Pour répondre à ce risque, l'Autorité environnementale s'est ainsi interrogée sur l'intérêt à raccorder les eaux pluviales de toiture au bassin étanche des eaux de voiries avant leur infiltration dans le bassin d'orage. La présence d'une vanne de barrage dans ce bassin étanche constitue également une sécurité pour gérer une situation dégradée. Cette vanne permet de bloquer le rejet et de stocker des eaux polluées de façon à permettre un traitement particulier. Inversement, en mode de fonctionnement normal, la dissolution permanente des eaux de voiries polluées par des eaux de toiture non polluées rejetées dans le même bassin étanche pourrait affecter les performances du séparateur d'hydrocarbures. Malgré cet inconvénient, cette solution alternative (ou d'autres) mériterait d'être étudiée et comparée.

L'Autorité environnementale recommande ainsi à l'exploitant d'étudier et de comparer différentes solutions de rejet des eaux pluviales de toiture, car elles peuvent dans certains cas être polluées, afin de retenir celle présentant le moindre impact environnemental en

toutes circonstances.

Elle recommande par ailleurs à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions la mise en place de piézomètres amont et aval du site afin d'assurer la surveillance de la nappe et de sa pollution éventuelle par l'activité et en cas d'accident.

3.2.4. Le paysage

Le projet se situe à l'interface entre un paysage de large plaine agricole et le paysage urbain de Reims. La topographie du secteur rend tout projet d'aménagement particulièrement visible de loin. La proximité d'éléments bien identifiables du patrimoine naturel (Mont de Berru, vallée de la Vesle) et culturel (cathédrale de Reims, palais du Tau) nécessite une prise en compte des éventuelles co-visibilités. Le dossier indique que le bâtiment fera l'objet d'un traitement architectural soigné (bardage métallique trapézoïdal, jeu de teintes grises, homogénéité dans les différents bâtiments...), mais ne justifie pas pour autant de la prise en compte des co-visibilités par rapport aux éléments du patrimoine cités, ni des mesures prises pour réaliser la transition entre l'entrepôt logistique et l'espace agricole situé au nord. Le dossier devrait préciser ce qui a été envisagé pour les pourtours nord de la ZAC.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier pour indiquer dans quelle mesure l'enjeu paysage a été pris en compte au nord, au niveau de la transition entre l'espace agricole et le projet et, à l'appui de cette analyse, de présenter des vues d'insertion paysagère selon différents points de vue rapprochés et éloignés.

3.2.5. Remise en état et garanties financières

L'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires d'un futur usage industriel du site conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement. Pour mémoire, l'usage futur sera déterminé lors de la cessation selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Les activités d'entreposage ne sont pas soumises à garanties financières.

3.2.6. Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4. Étude de dangers

Les installations exploitées par la société KS Groupe sont susceptibles de présenter des dangers. Elles ont fait l'objet d'une étude de dangers conformément à la réglementation.

4.1. Sources de dangers et phénomène dangereux

L'entrepôt se situera dans une zone d'activité, éloigné de toute zone d'habitations ou de bâtiments recevant du public. Le principal risque d'un entrepôt est lié à la combustibilité des produits qu'il stocke. L'incendie d'une cellule de stockage apparaît donc comme le phénomène dangereux majeur pour ce site. Ce scénario a été correctement étudié en termes de probabilité et gravité.

Le cas majorant identifié est l'incendie simultané de 3 cellules de stockage de matières plastiques

(voir ci-dessous). Aucun effet léthal ne sort des limites de propriété (zones en jaune et orange du plan ci-après).

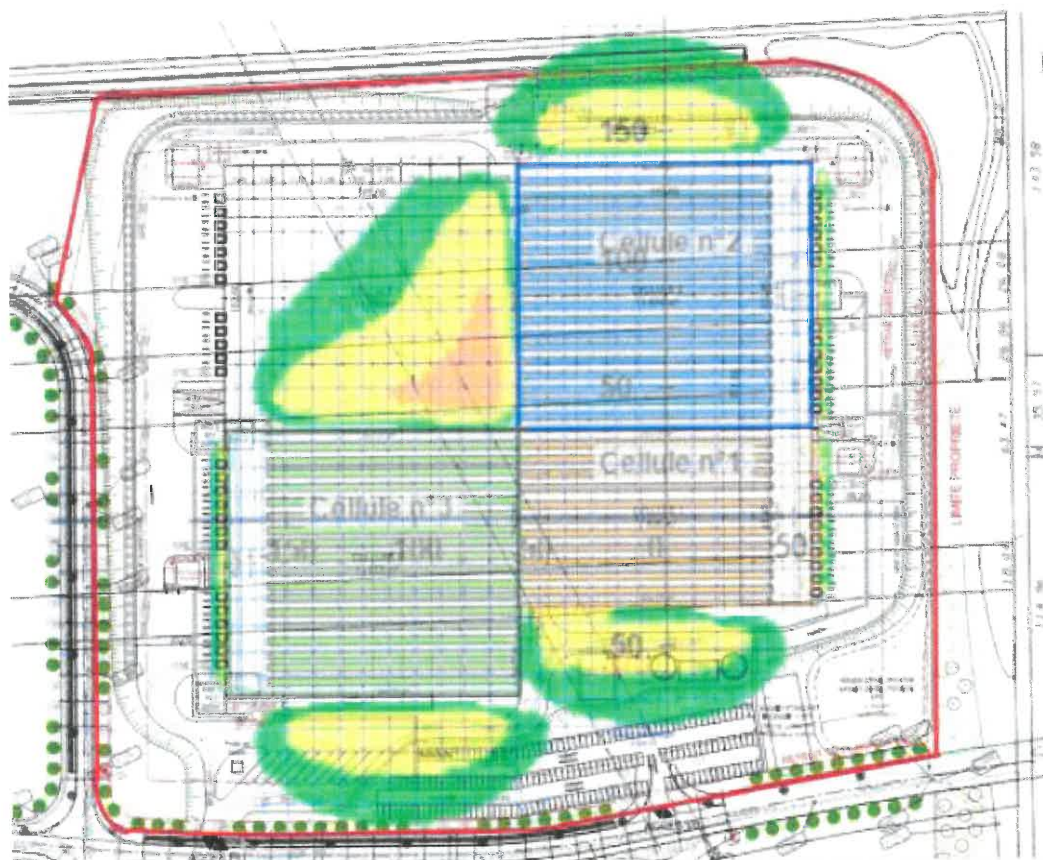


Illustration 3: Incendie de trois cellules de stockage 2662 (plastiques)

L'Autorité environnementale s'est également interrogée sur les conditions de stationnement des poids lourds en attente de chargement ou de déchargement, notamment si les temps d'attente étaient longs du fait, par exemple, de l'interdiction de circulation des poids-lourds le week-end.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers pour intégrer ce risque particulier.

4.2. Identification des mesures prises par l'exploitant

Afin de prévenir les accidents, les mesures de prévention aux risques prévues par le projet correspondent à l'application de la réglementation. Elles consistent notamment en :

- une interdiction de fumer ;
- un contrôle et maintenance régulière des équipements ;
- des consignes de sécurité, la mise en place de permis d'intervention et de permis de feu.

Des mesures de protection ont également été proposées :

- la protection contre la foudre ;
- la résistance au feu des bâtiments ;

- des moyens de lutte contre l'incendie adaptés (extincteurs, robinets d'incendie armés, poteaux incendie...);
- l'extinction automatique de type sprinkler ;
- le système de désenfumage et de cantonnement conforme à la réglementation ;
- la rétention des eaux d'extinction dans le bassin étanche recueillant les eaux de voiries.

Une gestion en cas de défaillance des mesures de protection est également prévue.

L'Autorité environnementale relève que l'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des risques accidentels. Elle ne fait pas apparaître de situation inacceptable pour la sécurité des tiers et répond bien aux exigences de la réglementation sur les entrepôts.

L'Ae réitère cependant sa remarque précédente (cf. paragraphe 3.2.3. ci-avant) sur le risque de pollution des eaux de toiture en situation dégradée du fait de leur infiltration sans traitement ni sécurité dans le bassin d'orage et *recommande de compléter le dossier par une analyse de ce risque particulier pour la santé et l'environnement.*

Une modélisation des flux thermiques a par ailleurs été réalisée. Elle indique cependant que des flux thermiques provoquant des effets irréversibles atteignent, en cas d'incendie de la cellule 1, une zone de pompage et un espace de stationnement des pompiers.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de démontrer qu'en cas d'incendie de la cellule 1, les pompiers auront une zone adaptée pour la mise en place de leurs moyens de lutte contre l'incendie, à moins de 150 m du risque à défendre.

4.3. Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

METZ, le 15 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale, le président,



Alby SCHMITT

JANVIER 2019

MEMOIRE EN REPONSE A L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

KS GROUPE

Parc d'activités Cernay-lès-Reims
Saint Léonard
CERNAY-LES-REIMS (51 420)



ENVIRONNEMENT

SONIA DADI environnement
> conseil en environnement,
ingénierie et études techniques

19 bis, avenue Léon Gambetta
92120 MONTROUGE
Tél : 01.46.94.80.64
sonia.dadi@sdenvironnement.fr

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du Grand Est en date du 15 janvier 2019 sur le projet d'exploitation d'un entrepôt à Cernay-lès-Reims (51) de la société KS GROUPE Avis n°MRAe 2019APGE5

*L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de démontrer la **cohérence de son projet avec les engagements pris par l'aménageur de la ZAC en matière d'impact environnemental lors de la création et de la réalisation de celle-ci.***

L'établissement de la société KS GROUPE objet de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter sera implanté dans le Parc d'Activités Cernay-lès-Reims / Saint Léonard en cours d'aménagement, sur la commune de Cernay-lès-Reims.

L'aménagement du parc d'activités de Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard résulte d'une logique consistant à renforcer et compléter l'offre foncière destinée aux entreprises de la région.

D'une superficie de 145 ha, il s'inscrit dans l'Ecoparc Reims Sud existant, dans la continuité de la ZAC de la Croix-Blandin. Ce nouvel aménagement est planifié sur une trentaine d'années.

La CCI de Reims et d'Epervay (CCIRE) a pris l'initiative de la création de cette ZAC en tant qu'établissement public de l'Etat ayant vocation à réaliser l'objet de la zone. La CCI va donc aménager pour son propre compte ce futur parc d'activités. Elle assurera la maîtrise d'ouvrage des équipements publics compris dans le périmètre de la ZAC.

La création de cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité Environnementale en date du 24 mars 2016.

Les engagements de l'aménageur en matière d'impact environnemental ont été transcrits dans le cahier de prescriptions techniques architecturales et paysagères qui s'impose à la société KS GROUPE au même titre que les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cernay-lès-Reims.

La liste des prescriptions visées par le cahier de prescriptions techniques architecturales et paysagères est présentée ci-dessous :

CPTAP : le bâtiment

Règles constructives

Règles d'occupation du sol
Règles d'implantation des constructions

Volumétrie

Hauteur maximale des constructions
Gabarit et répartition des volumes
Toiture

Aspects extérieurs

Façade
Ouvertures
Support de communication
Couleurs
Matériaux de constructions

CPTAP : le paysage

Prescriptions paysagères

Principes généraux
Obligation de planter
A l'échelle de la ZAC
La biodiversité
Liste des végétaux recommandés
Travaux de plantation
Travaux d'entretien

Concernant la gestion des eaux, le projet KS GROUPE respecte les engagements détaillés dans l'étude d'impact de la ZAC : l'orage centennal est intégralement infiltré sur la parcelle.

L'Autorité environnementale s'est interrogée sur le dispositif de rafraîchissement envisagé et recommande à l'exploitant de préciser le type de dispositif et ses impacts sur l'environnement (émission ou rejet de polluants, bruit...)

Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, il est possible qu'en cas de besoin, les quatre cellules de l'établissement soient utilisées sous température dirigée.

Afin de pouvoir assurer une exploitation des quatre cellules sous température dirigée, des roof-top seraient alors mis en place en toiture pour assurer le rafraîchissement des cellules.

Le rooftop est composé de 2 parties concomitantes :

1 - Un compartiment utilisé pour le traitement d'air du volume à climatiser. C'est un caisson de type centrale d'air avec élément de filtration, batterie froide à détente directe, batterie chaude, ventilateur, dispositif de mélange air neuf / air repris. Le taux d'air neuf est contrôlé par un caisson de mélange air neuf et air repris.

2 - Un second compartiment comporte la génération de froid avec compresseur(s) et circuit frigorifique.

Les roof-top ne sont pas susceptibles de générer une pollution de l'air : il s'agit uniquement d'un échange thermique air/air.

Concernant le bruit, en cas de besoin, les roof-top seraient implantés au centre de la toiture de manière à limiter au maximum le bruit perçu à l'extérieur du site.

En matière de bruit, l'arrêté du 23 janvier 1997 prescrit le renouvellement périodique des mesures du niveau d'émission sonore de l'établissement tous les 3 ans.

Une mesure des niveaux sonores en limites de propriétés sera faite par l'exploitant en cas de mise en place de roof top en toiture.

L'Autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à faire sur la compatibilité du projet avec la majorité de ces documents. L'Ae regrette cependant que la cohérence du projet n'ait pas été analysée vis-à-vis du SCoT de la région de Reims et **recommande à l'exploitant de compléter son dossier sur la cohérence de son projet avec les objectifs de ce schéma.**

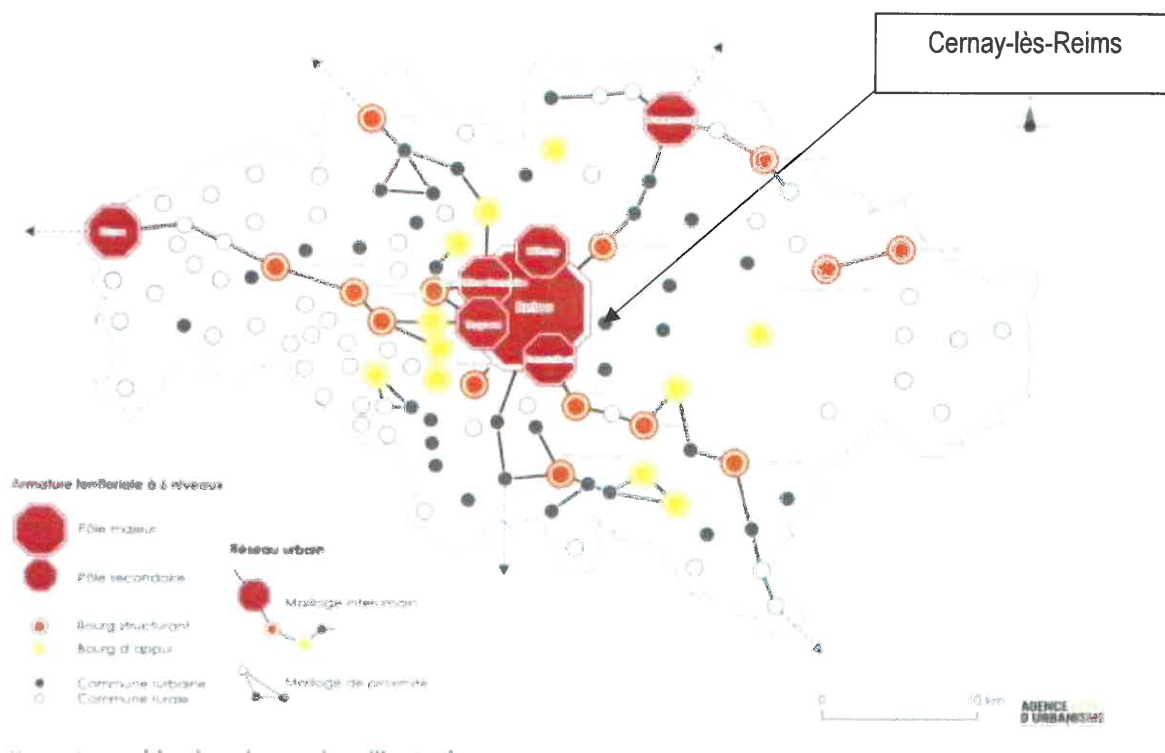
Depuis le 1er janvier 2017, le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de la Région Urbaine de Reims (S.I.E.P.R.U.R) est dissout et le SCOT est porté par le Grand Reims.

Le SCoT, Schéma de Cohérence Territoriale, est le plan d'aménagement et de développement durables qui permet d'orienter le développement de Grand Reims et du Pays rémois au mieux des intérêts de tous.

Il définit, sans les figer totalement, les espaces qui accueilleront des nouveaux logements, des entreprises ou des aménagements publics (routes, équipements de loisirs, transports en commun, etc) et les conditions de cette urbanisation future. Il identifie également les lieux qui devront être protégés ou valorisés pour les loisirs ou le respect de l'environnement.

La commune de Cernay-lès-Reims est identifiée comme une commune urbaine située dans le pôle urbain de Reims dans l'organisation de l'armature territoriale :

Armature territoriale



Concernant la vocation économique de l'ensemble des pôles urbains, le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT de la Région de Reims indique qu'elle est de structurer notre bassin d'emplois rayonnant à l'échelle de l'aire urbaine. En termes de spatialisation, l'implantation de zones d'activités de rayonnement dépassant les seules limites communales ou du bassin de proximité pour les usages quotidiens de services est à rechercher tout en organisant également le maintien et le développement des activités existantes et intégrées dans le tissu urbain. En termes de typologie, l'activité tertiaire supérieure et de bureau se développe en priorité dans l'urbanité de ces pôles, dans le tissu existant ou au sein de zones d'activités multifonctionnelles mais également en termes de « vitrine économique et d'excellence » du bassin rémois.

Cependant la création de zones commerciales de type métropolitain est à proscrire compte tenu de l'offre existante sur le bassin

Le développement du parc d'activités de Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard s'intègre parfaitement dans cet objectif puisque le SCOT promeut, pour les activités peu compatibles avec l'habitat, le SCoT promeut le développement de zones d'activités économiques (ZAE) dédiées notamment en matière industrielle, agroindustrielle

De plus, le SCoT encourage également une montée en gamme qualitative de l'offre foncière et immobilière à vocation économique, en prescrivant le renouvellement et la requalification de l'offre existante et en inscrivant la programmation nouvelle dans un référentiel qualitatif en fonction des circonstances locales et du niveau de rayonnement des zones (le principe du référentiel s'appuiera sur les orientations et objectifs du présent document).

Le parc d'activités de Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard avec son cahier de prescriptions techniques architecturales et paysagères particulièrement qualitatif s'inscrit dans cette volonté de montée en gamme qualitative.

Par ailleurs, l'Ae s'est interrogée sur la nécessité d'artificialiser une superficie de 9,3 ha au détriment d'espaces agricoles et qu'aucune alternative n'ait été étudiée notamment en reconversion de friches industrielles ou de réduction de l'emprise au sol d'un bâtiment construit sur un seul niveau. **Elle recommande à l'exploitant de compléter son dossier par l'analyse comparative de solutions alternatives⁷, tant du point de vue géographique que technique.**

⁷ A u sens de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement

Il est précisé dans le paragraphe 6.1.1 de l'étude d'impact que :

Le choix de KS GROUPE d'implanter sa plateforme logistique sur le futur Parc d'activités Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard a été conduit par la disponibilité du terrain susceptible d'accueillir un entrepôt de 46 000 m² hors d'une agglomération, à proximité d'un nœud routier.

Il s'inscrit également dans la continuité de l'Ecoparc Reims Sud, en relation directe avec les zones d'activités existantes de la Croix-Blandin, de la Pompelle et de Farman.

L'élément déterminant est donc la disponibilité de cette parcelle située au cœur d'une zone de qualité permettant l'accueil de bâtiments logistiques. La recherche de nouvelles opportunités foncières est assurée en interne par une équipe de développeurs, très spécialisés, au fait des contraintes spécifiques à l'implantation de sites logistiques.

Il s'avère qu'il n'existe aucune offre de terrains constructibles de près de 10 hectares aux alentours de Reims selon les agents de commercialisation consultés.

Compte tenu de l'emprise au sol du bâtiment, la seule solution technique consiste en la construction d'entrepôts de grande hauteur ou d'entrepôts sur plusieurs étages.

Concernant la hauteur, le PLU limite la hauteur des bâtiments à 18 mètres à l'acrotère. Le projet de la société KS GROUPE présentera une hauteur de 14 mètres. Nous aurions pu construire 4 mètres supplémentaires pour rechercher à diminuer l'emprise au sol du projet.

Cette solution n'a pas été retenue car elle aurait imposé, pour ces 4 mètres supplémentaires, de modifier le système sprinkler (extinction automatique d'incendie) qui protège le bâtiment en implantant des nappes de protection dans les racks. Cette solution est très contraignante pour les utilisateurs qui risquent constamment de casser des têtes sprinkler en déplaçant les palettes.

Les 18 mètres de hauteur maximale imposés par le règlement du PLU ne permettent pas d'envisager l'implantation d'un entrepôt présentant deux étages.

L'Autorité environnementale regrette l'insuffisance du dossier en matière d'évaluation des impacts sur le trafic routier et par voie de conséquence sur les nuisances (bruit et pollution de l'air) qu'il occasionne. L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par cette évaluation pour tout le secteur géographique concerné.

Concernant le bruit, une campagne de mesures des niveaux sonores avant-projet a été réalisée. L'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'établissement précisera qu'une campagne de mesure des niveaux sonores devra être réalisée par l'exploitant 6 mois après le démarrage de l'exploitation du bâtiment.

Cette campagne de mesure permettra de vérifier que le site n'est pas générateur de pollution sonore pour les riverains. Lors de la campagne de mesure des niveaux sonores initiaux, l'acousticien a noté que les premières habitations étaient situées à plus de 2 kilomètres du projet et il n'a pas été déterminé de zone à émergence réglementée.

Concernant la pollution de l'air, une étude sanitaire a été intégrée à l'étude d'impact afin de déterminer les impacts du projet sur la santé des personnes présentes sur le site et des populations avoisinantes. L'étude d'impact précise que les risques sanitaires induits par le projet sont liés aux gaz d'échappements des poids lourds diesels transitant sur le site.

L'étude a été réalisée afin de déterminer l'impact sur les principaux polluants (CO, NOx, particules, CO2...) du trafic engendré par le site dans le rayon d'affichage (2 km).

Ces émissions ont été comparées aux émissions actuellement générées par les axes routiers autour du site.

Les résultats en annexe du dossier de demande d'autorisation montrent que l'activité du site générera une augmentation des émissions de polluants issus de la circulation de véhicules comprise entre 0 % pour le Cadmium et le Chrome et 2,9 % pour le 1-3 butadiène.

Les émissions de polluants n'augmentent pas de façon notable du fait de l'activité du site KS GROUPE sur le terrain de la zone industrielle.

Pour chaque polluant, l'IR (Indice de Risque, possibilité de survenue d'un effet toxique pour les effets à seuil) et l'ERI (Excès de Risque Individuel, probabilité d'occurrence que la cible a de développer l'effet lié à la substance pendant sa vie, pour les effets sans seuil) ont été évalués.

L'étude n'a pas démontré d'impact significatif du projet sur la santé des riverains ni des travailleurs

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant d'engager une réflexion quant à l'optimisation des aires de stationnement en lien avec les besoins réels de stationnement et de promouvoir les modes de déplacements collectifs ou doux dans le cadre de l'établissement d'un plan de déplacements d'entreprise ou inter-entreprises à l'échelle du parc d'activités.

Le dimensionnement du parking VL de l'établissement a été fait afin de répondre à la demande d'un futur utilisateur.

Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, cet établissement est destiné à être loué à une ou des sociétés ayant besoin de surfaces d'entreposage.

En l'absence d'utilisateur défini il est impossible de s'engager que les actions qui pourront être menées pour promouvoir les déplacements collectifs. La société KS GROUPE informera les utilisateurs de la plateforme logistique de la nécessité de mettre en place un Plan de Déplacement d'Entreprise (PDE) et de favoriser le co-voiturage (places dédiées sur le parking VL, etc...) afin de limiter le nombre de déplacements en véhicules légers vers et depuis le site.

De plus, comme indiqué dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale, le parc d'activités de Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard est desservi par une ligne de bus (ligne 6 « Reims Croix Blandin – Parc des expositions »).

Bien que les impacts liés au bruit du trafic routier seront limités et n'affecteront que très peu les populations à proximité (situées à 2 km du projet), l'Autorité environnementale rappelle les obligations réglementaires en termes d'émergence de bruit et recommande à l'exploitant la réalisation d'une campagne de mesures de niveaux sonores très rapidement après la mise en service du site et d'en assurer un suivi périodique.

Comme indiqué précédemment, l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'établissement imposera une première mesure des niveaux sonores moins de 6 mois après le démarrage de l'exploitation. Cette mesure sera ensuite renouvelée tous les 3 ans.

L'Autorité environnementale recommande cependant à l'exploitant de prendre en compte les remarques de l'ARS⁶, en particulier de s'assurer de l'exhaustivité des riverains potentiellement exposés (une micro-crèche est située à 500 mètres du projet) et, s'il y a lieu, de réévaluer l'impact sanitaire de son projet.

Les conclusions de l'étude de l'impact du projet sur la santé ne sont pas modifiées par les remarques de l'ARS :

Les mouvements d'air peuvent porter les pollutions atmosphériques et toucher les populations autour du site. La rose des vents indique une prédominance des vents des secteurs Ouest, la dispersion des rejets atmosphériques se fera donc préférentiellement vers l'Est.

Les populations concernées par une exposition aux polluants atmosphériques émis par le site sont premièrement les personnes travaillant dans l'établissement.

Comme indiqué dans l'étude d'impact :

Les risques sanitaires induits par le projet sont liés aux gaz d'échappements des poids lourds diesels transitant sur le site.

Le site est implanté à proximité de l'A34. Cette proximité permet aux poids lourds d'accéder au site sans avoir à traverser de zones d'habitations, donc sans créer de gêne pour les riverains.

Le trafic généré aura un impact limité sur la qualité de l'air environnant.

Concernant le bruit, une étude des niveaux sonores initiaux a été réalisée. Elle donne les bases des niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété.

Concernant les gaz d'échappement, une étude a été réalisée afin de déterminer l'impact sur les principaux polluants (CO, NOx, particules, CO2...) du trafic engendré par le site dans le rayon d'affichage (2 km).

Ces émissions ont été comparées aux émissions actuellement générées par les axes routiers autour du site.

Les résultats en annexe du dossier de demande d'autorisation d'exploiter montrent que l'activité du site générera une augmentation des émissions de polluants issus de la circulation de véhicules comprise entre 0 % pour le Cadmium et le Chrome et 2,9 % pour le 1-3 butadiène.

Les émissions de polluants n'augmentent pas de façon notable du fait de l'activité du site KS GROUPE sur le terrain de la zone industrielle.

Pour chaque polluant, l'IR (Indice de Risque, possibilité de survenue d'un effet toxique pour les effets à seuil) et l'ERI (Excès de Risque Individuel, probabilité d'occurrence que la cible a de développer l'effet lié à la substance pendant sa vie, pour les effets sans seuil) ont été évalués.

L'étude n'a pas démontré d'impact significatif du projet sur la santé des riverains ni des travailleurs

L'Ae recommande de fournir les émissions totales de gaz à effet de serre du site, en tenant compte des transports et en précisant les hypothèses de calcul de ces émissions.

Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, cet établissement est destiné à être loué à une ou des sociétés ayant besoin de surfaces d'entreposage.

En l'absence d'utilisateur défini il est impossible de réaliser le bilan carbone de l'activité qui sera mise en place sur le site. Nous pouvons estimer le nombre de poids lourds et de véhicules légers qui transiteront sur le site mais nous ne pouvons pas savoir d'où ces camions viennent ni où ils vont.

Nous ne pouvons pas non plus savoir d'où proviennent les employés du site.

Le bilan carbone de l'activité du site ne pourra être engagé qu'après démarrage de l'exploitation du site. Ce bilan carbone n'a aucun sens à ce stade du projet.

L'objectif premier d'un bilan carbone est de définir des axes d'amélioration permettant de diminuer les émissions de gaz à effet de serre dans le temps. Il est essentiellement lié à l'activité spécifique de l'utilisateur de l'établissement.

L'Autorité environnementale recommande ainsi à l'exploitant d'étudier et de comparer différentes solutions de rejet des eaux pluviales de toiture, car elles peuvent dans certains cas être polluées, afin de retenir celle présentant le moindre impact environnemental en

toutes circonstances.

Elle recommande par ailleurs à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions la mise en place de piézomètres amont et aval du site afin d'assurer la surveillance de la nappe et de sa pollution éventuelle par l'activité et en cas d'accident.

Les eaux pluviales de voiries et de toitures seront collectées séparément.

Les eaux pluviales de toiture seront infiltrées dans un bassin d'orage dédié.

Les eaux pluviales de voirie seront rejetées dans un bassin étanche puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures (débit de fuite de 20 l/s) pour être ensuite infiltrées dans le bassin d'infiltration.

Une vanne de barrage sera implantée en aval du bassin d'orage étanche collectant les eaux pluviales de voiries. En cas d'incendie, cette vanne sera fermée afin de retenir les eaux d'extinction dans le bassin étanche et les Tubosiders.

Nous n'avons pas identifié de risque de collecte des eaux d'extinction incendie dans le réseau des eaux pluviales de toitures. En cas d'incendie, la toiture de la cellule en feu va tomber au bout de 30 minutes. Les eaux d'extinction seront collectées sur la dalle et s'écouleront via les quais dans les cours de manœuvre des poids lourds où elles seront collectées par le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries.

Les descentes des collecteurs EP toitures sont protégées sur une hauteur d'un mètre contre les chocs, souvent par un enrobage béton.

Lors de la chute de la toiture, les descentes des collecteurs des eaux pluviales vont être rompues au-dessus de cette protection anti-chocs. Les eaux d'extinction incendie collectées sur la dalle après la chute de la toiture ne pourront donc pas s'écouler dans le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier pour indiquer dans quelle mesure l'enjeu paysage a été pris en compte au nord, au niveau de la transition entre l'espace agricole et le projet et, à l'appui de cette analyse, de présenter des vues d'insertion paysagère selon différents points de vue rapprochés et éloignés.

Comme indiqué dans l'étude d'impact, afin de répondre à une volonté d'intégration à l'échelle du site, le projet fera l'objet d'un traitement architectural très soigné.

Les quatre façades recevront un bardage métallique trapézoïdal vertical. Un jeu de teintes grises sera appliqué afin de créer un rythme de bandes verticales plus ou moins fines.

Les façades sur quais comprennent :

- un soubassement béton de teinte noire pour donner un aspect aérien au bâti ;
- des percements de bandeaux verticaux vitrés ;
- un ensemble de quais couverts, traité avec un habillage métallique de teinte noire et équipées de portes sectionales de teinte gris clair ;
- 2 volumes de bureaux traités avec un bardage plan de teinte gris clair.

Le poste de garde attenant à l'entrepôt aura le même traitement architectural que les bureaux pour atténuer son impact visuel en entrée de site.

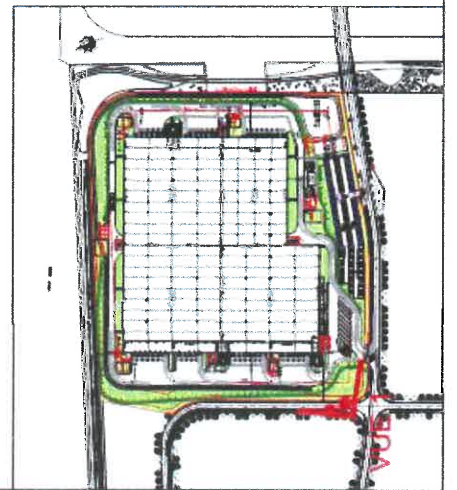
La toiture de l'entrepôt sera constituée d'une isolation en laine de roche posée sur bac acier et d'un complexe d'étanchéité élastomère de teinte grise animée de bande gris clair au droit des bandes de protection M0 et des lanterneaux de désenfumage.

Une volonté de traitement d'ensemble permettra une forte intégration urbaine mettant en avant une identité visuelle.

En périphérie du terrain, l'entité est close par une clôture composée d'une maille métallique discrète en treillis soudé de trame rectangulaire verticale de couleur gris clair. La clôture aura une hauteur totale de 2 m. Elle sera doublée d'une haie végétale afin de masquer autant que possible les aires de manœuvre et les stationnements. Les portails seront simples et discrets.

Les insertions paysagères ci-dessous permettent de visualiser la transition entre le projet et l'espace agricole au Nord.

VUE AERIENNE 1

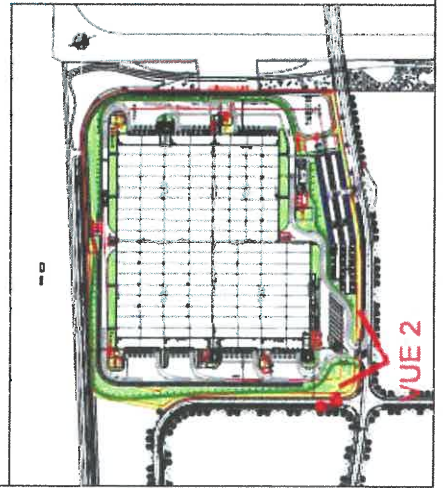


PLAN DE REPERAGE





VUE PIETONNE 2



PLAN DE REPERAGE

L'Autorité environnementale s'est également interrogée sur les conditions de stationnement des poids lourds en attente de chargement ou de déchargement, notamment si les temps d'attente étaient longs du fait, par exemple, de l'interdiction de circulation des poids-lourds le week-end.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers pour intégrer ce risque particulier.

Sur le site, les dispositions seront prises pour réserver les dégagements nécessaires au stationnement, aux manœuvres et aux opérations de livraison des poids lourds.

Il est prévu 10 places de stationnement poids lourds en plus des places à quais à proximité de l'entrée du site. 175 places de parking pour les véhicules légers sont également prévues.

Ces places de stationnement poids lourds servent à stationner les poids lourds en attente de chargement. Il n'est pas prévu que ces aires servent de parking le week-end ni que des chauffeurs puissent passer la nuit sur place.

Les chargements déchargements se font sur rendez-vous. Il est possible qu'un chauffeur se présente sur le site une heure ou deux en avance sur son heure de rendez vous auquel cas il stationnera à l'entrée sur les places dédiées. Mais il n'est pas possible qu'un chauffeur soit accepté sur le site la veille de son rendez-vous ni qu'il reste en stationnement sur le site après avoir chargé.

L'Ae réitère cependant sa remarque précédente (cf. paragraphe 3.2.3. ci-avant) sur le risque de pollution des eaux de toiture en situation dégradée du fait de leur infiltration sans traitement ni sécurité dans le bassin d'orage et recommande de compléter le dossier par une analyse de ce risque particulier pour la santé et l'environnement.

Comme indiqué précédemment, nous n'avons pas identifié de risque de collecte des eaux d'extinction incendie dans le réseau des eaux pluviales de toitures.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de démontrer qu'en cas d'incendie de la cellule 1, les pompiers auront une zone adaptée pour la mise en place de leurs moyens de lutte contre l'incendie, à moins de 150 m du risque à défendre.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter va faire l'objet d'un avis du SDIS au même titre que le permis de construire.

Si le SDIS estime ne pas pouvoir mettre en place ses moyens de lutte contre l'incendie conformément à sa doctrine il le signalera à l'exploitant dans ces avis.



ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Marne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation sollicitée par la société KS GROUPE, site au Parc d'activités Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard Construction d'un bâtiment à usage d'entreposage

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du lundi 1^{er} avril 2019, à partir de 9 h, au jeudi 2 mai 2019 inclus, jusqu'à 11 h, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Cernay-lès-Reims, par arrêté préfectoral n° 2019-EP-18-IC du 4 mars 2019, sur la demande présentée par la société KS GROUPE, dont le siège social est 2, impasse de l'Induction, à Bischheim (67802), en vue d'obtenir l'autorisation de construire un bâtiment à usage d'entreposage situé Parc d'activités Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier (version papier et dématérialisée), comprenant notamment, un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact relatifs à cette requête et consigner ses observations et propositions sur le registre déposé en Mairie de Cernay-lès-Reims, aux heures habituelles d'ouverture au public ou par voie électronique : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr.

Monsieur Claude VIGNON, officier supérieur de l'armée de l'air, en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision n° E19000023/51 du 18 février 2019 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, siégera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- Lundi 1^{er} avril 2019 à la Mairie de Cernay-lès-Reims, de 9 h à 11 h,
- Mercredi 10 avril 2019 à la Mairie de Cernay-lès-Reims, de 15 h à 17 h,
- Samedi 20 avril 2019 à la Mairie de Cernay-lès-Reims, de 9 h à 11 h,
- Jeudi 2 mai 2019 à la Mairie de Cernay-lès-Reims, de 9 h à 11 h.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des terri-

toires, SEEPR - Cellule procédures environnementales - 40, boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex, ou en Mairie de Cernay-lès-Reims, Reims, Taissy et Saint-Léonard, et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Edouard SAUER, responsable du dossier - par mail à l'adresse « esauer@ksgroupe.fr » ou par voie postale à l'attention de M. le directeur de la société KS GROUPE, 2 impasse de l'Induction, BP 30052 - ZI - 67802 Bischheim cedex, ou à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 - Service Eau, Environnement et Préservation des Ressources - Cellule procédures environnementales - 40, boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

Châlons-en-Champagne, le 4 mars 2019.

**Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la cellule procédures environnementales,
Signé : Vincent ROGER**

**PREFET
DE LA MARNE**

Avis d'enquête publique

**Demande d'autorisation
sollicitée par la société
KS GROUPE, site au Parc
d'activités CERNAY LES
REIMS / SAINT LEONARD**

**Construction d'un
bâtiment à usage
d'entreposage**

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du lundi 1er avril 2019, à partir de 9 h, au jeudi 2 mai 2019 inclus, jusqu'à 11 h, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de CERNAY LES REIMS, par arrêté préfectoral n° 2019-EP-18-IC du 4 mars 2019, sur la demande présentée par la société KS GROUPE, dont le siège social est 2 impasse de l'Induction à BISCHHEIM (67802), en vue d'obtenir l'autorisation de construire un bâtiment à usage d'entreposage situé Parc d'activités CERNAY LES REIMS / SAINT LEONARD.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier (version papier et dématérialisée), comprenant notamment, un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact relatif à cette requête et consigner ses observations et propositions sur le registre déposé en mairie de CERNAY LES REIMS, aux heures habituelles d'ouverture au public ou par voie électronique : ddt-eepr-icpe@mame.gouv.fr

Monsieur Claude VIGNON, officier supérieur de l'armée de l'air, en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision n° E1900023/51 du 16 février 2019 de Monsieur le vice président du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, chargés afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- lundi 1er avril 2019 à la Mairie de CERNAY LES REIMS, de 9 h à 11 h ;
- mercredi 10 avril 2019 à la Mairie de CERNAY LES REIMS, de 15 h à 17 h ;
- samedi 20 avril 2019 à la Mairie de CERNAY LES REIMS, de 9 h à 11 h ;
- jeudi 2 mai 2019 à la Mairie de CERNAY LES REIMS, de 9 h à 11 h.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, SEEPR, Cellule procédures environnementales, 40 boulevard Anatole France, BP 60554 - 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, ou au Mairie de CERNAY LES REIMS, REIMS, TAISY ET SAINT LEONARD, et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Meme (www.mame.gouv.fr) pendant un an.

Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Edouard SAUER, responsable du dossier - par mail à l'adresse esauer@ksgrups.fr ou par voie postale à l'attention de M. le directeur de la société KS GROUPE, 2 impasse de l'Induction, BP 30052, ZI - 67802 BISCHHEIM CEDEX, ou à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse ddt-eepr-icpe@mame.gouv.fr; ou par voie postale à DDT 51, Service Eau, Environnement et Préservation des Ressources, Cellule procédures environnementales, 40 boulevard Anatole France, BP 60554 - 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 4 mars 2019,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la cellule
procédures environnementales,
182189 Signé : Vincent ROGER.

MATOT BRAINE

11 MARS 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Marne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation
sollicitée par la société
KS GROUPE, site au Parc
d'activités Cernay-lès-Reims
/ Saint-Léonard
Construction d'un bâtiment
à usage d'entreposage**

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du lundi 1^{er} avril 2019, à partir de 9 h, au jeudi 2 mai 2019 inclus, jusqu'à 11 h, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Cernay-lès-Reims, par arrêté préfectoral n° 2019-EP-18-IC du 4 mars 2019, sur la demande présentée par la société KS GROUPE, dont le siège social est 2, impasse de l'Induction, à Bischheim (67802), en vue d'obtenir l'autorisation de construire un bâtiment à usage d'entreposage si-

tué Parc d'activités Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier (version papier et dématérialisée), comprenant notamment, un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact relatifs à cette requête et consigner ses observations et propositions sur le registre déposé en Mairie de Cernay-lès-Reims, aux heures habituelles d'ouverture au public ou par voie électronique: ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr.

Monsieur Claude VIGNON, officier supérieur de l'armée de l'air, en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision n° E19000023/51 du 18 février 2019 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, siégera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- Lundi 1^{er} avril 2019 à la Mairie de Cernay-lès-Reims, de 9 h à 11 h,
- Mercredi 10 avril 2019 à la Mairie de Cernay-lès-Reims, de 15 h à 17 h,
- Samedi 20 avril 2019 à la Mairie de Cernay-lès-Reims, de 9 h à 11 h,
- Jeudi 2 mai 2019 à la Mairie de Cernay-lès-Reims, de 9 h à 11 h.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, SEEP - Cellule procédures environnementales - 40, boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex, ou en Mairie de Cernay-lès-Reims, Reims, Taissy et Saint-Léonard, et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Edouard SAUER, responsable du dossier - par mail à l'adresse « esauer@ksgroupe.fr » ou par voie postale à l'attention de M. le directeur de la société KS GROUPE, 2 impasse de l'Induction, BP 30052 - ZI - 67802 Bischheim cedex, ou à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 - Service Eau, Environnement et Préservation des Ressources - Cellule procédures environnementales - 40, boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

Châlons-en-Champagne, le 4 mars 2019.

**Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la cellule procédures
environnementales,
Signé : Vincent ROGER**

DU 8 AU 14 AVRIL 2019 - N° 7806

INSER'V

Toutes les annonces légales

Marne

MATOT BRAINE DU 08 04 2019

AVIS ADMINISTRATIF

PREFET DE LA MARNE

Avis d'enquête publique

Demande d'autorisation sollicitée par la société KS GROUPE, site au Parc d'activités CERNAY LES REIMS / SAINT LEONARD

Construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du lundi 1er avril 2019, à partir de 9 h, au jeudi 2 mai 2019 inclus, jusqu'à 11 h, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de CERNAY LES REIMS, par arrêté préfectoral n° 2019-EP-19-IC du 4 mars 2019, sur la demande présentée par la société KS GROUPE, dont le siège social est 2 impasse de l'Induction à BISCHHEIM (57002), en vue d'obtenir l'autorisation de construire un bâtiment à usage d'entrepôt situé Parc d'activités CERNAY LES REIMS / SAINT LEONARD.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier (version papier et dématérialisée), comprenant notamment un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact relatif à cette requête et consigner ses observations et propositions sur le registre déposé en mairie de CERNAY LES REIMS, aux heures habituelles d'ouverture du public ou par voie électronique : ddt-scop-icpe@marne.gouv.fr

Monsieur Claude VIGNON, officier supérieur de l'armée de l'air, en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision n° E19000232651 du 18 février 2019 de Monsieur le vice président du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, élèvera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- lundi 1er avril 2019 à la Mairie de CERNAY LES REIMS, de 9 h à 11 h ;
- mercredi 10 avril 2019 à la Mairie de CERNAY LES REIMS, de 15 h à 17 h ;
- samedi 20 avril 2019 à la Mairie de CERNAY LES REIMS, de 9 h à 11 h ;
- jeudi 2 mai 2019 à la Mairie de CERNAY LES REIMS, de 9 h à 11 h.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction

départementale des territoires, SEEPR, Cellule procédures environnementales, 40 boulevard Anatole France, BP 60554 - 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, ou en Mairie de CERNAY LES REIMS, REIMS, TAISSY ET SAINT LEONARD, et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par écrit les décisions relatives à cette demande.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Edouard SAUER, responsable du dossier - par mail à l'adresse "ksmauer@ksgroupe.fr" ou par voie postale à l'attention de M. le directeur de la société KS GROUPE, 2 impasse de l'Induction, BP 30052, ZI - 67802 BISCHHEIM CEDEX, ou à la Direction départementale des territoires, 40 boulevard Anatole France, BP 60554 - 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, CHALONS EN CHAMPAGNE, le 4 mars 2019.

Pour le préfet et par délégation, Le chef de la cellule procédures environnementales, 162201 Signé : Vincent ROGER.

Monsieur VIGNON Claude
Commissaire Enquêteur
22, rue de la Suippe
51110 HEUTREGIVILLE
03 26 48 93 06
06 83 29 91 27
yvette.vignon@free.fr

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE CONCERTATION PRÉALABLE PRÉVUE PAR L'ARTICLE R123-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu la demande présentée à Monsieur Le Préfet de la Marne par Monsieur SAUER Edouard de la société KS GROUPE, dont le siège social est situé 2 impasse de l'Induction à Bischheim (67802), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire un bâtiment à usage d'entreposage, ressortissant aux installations classées par référence aux rubriques n° 1510-1, 1530-1, 1532-1, 2662-1, 2663-1a, 2663-2a et 4755-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), Parc d'activités Cernay les Reims/ Saint Léonard.

Préparation de l'enquête :

Mardi 05 mars 2019, j'ai rencontré monsieur MUROT Joachim, Direction Départementale Des Territoires, service Environnement, Eau et Préservation des Ressources (SEEPR), Cellule Procédures Environnementales, instructeur ICPE à Châlons en Champagne, pour les modalités de l'enquête publique. (Dates des permanences, publicités, articulation du dossier)

J'ai pris connaissance du dossier prescrivant la demande d'autorisation environnementale, ce dossier qui comprend les documents suivants :

- Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers ;
- Une présentation du demandeur ;
- Une évaluation environnementale ;
- Une étude de dangers ;
- Une notice relative à l'hygiène et à la sécurité ;
- Une carte au 1/25000^{ème} sur laquelle est indiqué l'emplacement du site ;
- Un plan des abords de l'installation à l'échelle 1/2500^{ème} couvrant le dixième du rayon d'affichage ;
- Un plan d'ensemble des installations à l'échelle 1/500^{ème} dans un rayon de 35 m autour du site indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants. Pour ce plan, la société KS GROUPE sollicite une dérogation à l'article D181-15-2.1 9° du Code de l'Environnement. Pour faciliter sa lecture, le plan d'ensemble du bâtiment est présenté à l'échelle 1/500^{ème} et non à l'échelle 1/200^{ème} ;
- Une note de présentation non technique ;
- Un avis de l'autorité environnementale ; - Un mémoire en réponse du pétitionnaire ; - Un registre d'enquête publique.

Vendredi 07 mars 2019 j'ai informé madame CREMONT Cécile, secrétaire de la mairie de Cernay les Reims des dates des permanences.

Visite des lieux:

Vendredi 22 mars 2019, j'ai rencontré monsieur BACHELLERIE Sébastien, Chef de Projet à SD Environnement 19, avenue Léon Gambetta 92120 MONTRouGE sur le site de Cernay les Reims.

Entretien :

Nous avons localisé l'implantation du projet de la société KS GROUPE au milieu des champs et examiné le dossier ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale.

Modalités de l'enquête :

L'enquête a été ouverte le 01 avril 2019, date à laquelle les dossiers peuvent être consultés dans la mairie de CERNAY LES REIMS.

Le registre d'enquête conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement a été ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur le 01 avril 2019. Il a été mis à la disposition du public pendant trente deux (32) jours consécutifs, du 01 avril 2019 au 02 mai 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur assurera quatre (4) permanences en mairie de CERNAY LES REIMS.

Mairie de CERNAY LES REIMS

- | | | |
|---------------|---------------|------------------|
| - Le lundi | 01 avril 2019 | de 09H00 à 11H00 |
| - Le mercredi | 10 avril 2019 | de 15H00 à 17H00 |
| - Le samedi | 20 avril 2019 | de 09H00 à 11H00 |
| - Le jeudi | 02 mai 2019 | de 09H00 à 11H00 |

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 kilomètres, il concerne les communes de Reims, Cernay les Reims, Taissy et Saint Léonard.

Les intéressés peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Cernay les Reims aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et durant les permanences du commissaire enquêteur, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Cernay les Reims à l'attention du commissaire enquêteur, qui les insérera et annexera au dit registre,

- par voie électronique à : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la DDT au commissaire enquêteur.

Heutrégiville, le 03 avril 2019

VIGNON Claude
Commissaire Enquêteur

ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la Commune de Cernay-lès-Reims (Marne)

Arrêté n° 2019/38

JD / BS

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE Dossier déposé le : 3 juillet 2018, complété le : 25 septembre 2018 Dépôt affiché en Mairie le : Par : KS GROUPE Demeurant à : 67800 BISCHHEIM - 10 RUE DE L ATOME Représenté par : M. SAUER EDOUARD Pour : REALISATION D UN BATIMENT A USAGE D ACTIVITES LOGISTIQUES ET SES BUREAUX Sur un terrain sis à : 51420 CERNAY-LES-REIMS - LE BAS DE LA NOUE SAINT REMI	PERMIS DE CONSTRUIRE PC 051 105 18 K0009 Surface de Plancher : 48513 m ² Références cadastrales : ZW 10, ZW 11, ZW 5, ZW 6, ZW 7, ZW 8 Surface terrain : 93131 m ²
---	--

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, R 421-14, R 111-2,
VU le Plan Local d'Urbanisme mis à jour le 20 avril 2017,
VU la zone d'Aménagement Concerté de Cernay – Saint Léonard créée le 22 juillet 2015, approuvée le 22 juillet 2016,
VU l'absence de prescription formulée par le Directeur Régional des Affaires Culturelles consulté au titre de la protection du patrimoine archéologique urbain dans son courrier en date du 07.08.2018,
VU l'avis favorable d'ENEDIS en date du 17.08.2018,
VU l'avis réputé favorable du Service départemental d'Incendie et de Secours consulté le 13.07.2018,
VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 08.08.2018,
VU l'avis délibéré de la MRAE du 15.01.2019, sur le projet d'exploitation d'un entrepôt à Cernay les Reims,
VU l'avis favorable de RTE en date du 23.07.2018,

CONSIDERANT :

- La nécessité d'assurer la sécurité et la salubrité publiques

ARRETE :

ART. 1 - Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les aires de stationnement véhicules légers seront perméables.

EAU ET ASSAINISSEMENT

Votre parcelle dépend d'une voie privée. Pour les raccordements, veuillez prendre contact avec le propriétaire des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

EAU POTABLE

Les débits de pointe du projet (usage ménager et ou incendie) devront être communiqués à GRAND REIMS.
Pour lutter contre les phénomènes de retour d'eau, l'installation privée d'eau potable devra être équipée des dispositifs de protection sanitaire et hydraulique adaptés (clapets anti-retour contrôlables, disconnecteurs, bêche tampon avec surverse), positionnés au plus près du risque à couvrir (réseau incendie, circuit de chauffage, système d'arrosage automatique).
Vos installations intérieures d'eau potable (comme par exemple un surpresseur) ne doivent pas être à l'origine de perturbations sur le fonctionnement hydraulique ou la pression de notre réseau de distribution : vous devez installer une protection adaptée (bêche avec coupure hydraulique précédé d'un limiteur de débit)

EAUX PLUVIALES

Les réseaux d'eaux pluviales du GRAND REIMS étant arrivés à saturation, les eaux pluviales de ruissellement et de toiture doivent être gérées sur la parcelle au moyen de puits, bassins ou noues d'infiltration correctement dimensionnés et implantés le plus loin possible de toute construction et limite séparative.

Le réseau d'eaux pluviales situé dans le bâtiment devra être canalisé et muni de tés de tringlage à chaque changement de direction.

Le bassin étanche devra comporter une vanne d'arrêt située à sa sortie pour permettre de contenir une pollution accidentelle.

Au vu des surfaces imperméabilisées, les eaux de ruissellement devront être préalablement dirigées vers un dispositif de prétraitement des boues et des hydrocarbures sans by-pass, avec alarme et obturateur automatique. A sa sortie, la concentration devra être inférieure à 5 mg/l.

les produits et déchets dangereux doivent être placés sur rétention adaptée (huiles usagées, batteries). leur notice d'implantation et d'exploitation devront être transmises, avant leur pose à GRAND REIMS, Secteur Raccordement et Contrôle pour validation.

Aucun bac de rétention ne devra être raccordé au réseau public

EAUX USEES

L'ensemble du réseau privé d'eaux usées devra être canalisé et muni de tés de tringlage à chaque changement de direction, y compris dans les regards intermédiaires situés à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment. Le réseau eaux usées devra toujours être décompressé hors toiture.

Tout orifice de collecte devra être situé à un niveau supérieur à celui de la chaussée au droit de son raccordement. Dans le cas contraire, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tous reflux d'eaux provenant des réseaux en cas de mise en charge de ceux-ci.

Les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. Les propriétaires d'immeubles sont tenus de faire vérifier le réseau d'évacuation des eaux d'égout.

Les caractéristiques techniques des dispositifs de prétraitement, leur notice d'implantation et d'exploitation devront être transmis avant leur pose à GRAND REIMS, Secteur Raccordement et Contrôle pour validation. Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et entretenus régulièrement.

Interdiction de recouvrir ou d'apposer un revêtement sur les plaques de regards assainissement et eau potable qui doivent en permanence rester accessibles pour les relevés et contrôles.

Prendre contact avec M. PASQUIER de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du GRAND REIMS au 03 26 77 70 43 pour étudier les modalités de raccordement du projet.

ENEDIS

Le projet a été étudié pour une puissance de 2000Kw, incluant la réservation de puissance destinée aux IRVE. Le poste de livraison client sera implanté en limite de propriété.

DREAL

Respecter intégralement les prescriptions émises par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans son rapport annexé au présent arrêté.

MRAE

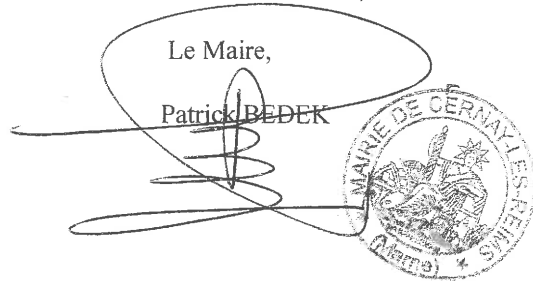
Respecter intégralement les prescriptions émises par la Mission régionale d'autorité environnementale dans son rapport annexé au présent arrêté.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le 27 février 2019,

Le Maire,

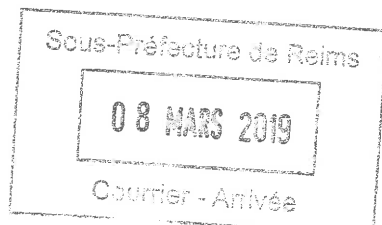
Patrick BEDEK



NOTA - Ce projet est soumis à la taxe d'aménagement dont le recouvrement sera effectué par les services de l'Etat.

Part Départementale : 1,24%

Redevance d'Archéologie Préventive : 0,4%



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que servitudes de vues, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles figurant aux cahiers des charges de lotissements ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE DU PERMIS** :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, modifié par le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Vous pourrez toutefois demander sa prorogation pour une année supplémentaire en le demandant par écrit au Maire au moins deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX** :
Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
 - **Adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration est disponible à la Mairie et sur le site internet urbanisme du Gouvernement « CERFA n° 13407 »).
 - **Installé sur le terrain, pour toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.** Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la Mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **RECOURS ET RETRAIT** :
ATTENTION – Le permis n'est définitif qu'en absence de recours ou de retrait.
Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours sera tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Dans le délai de trois mois après la date du permis, le Maire peut également le retirer si il estime qu'il est illégal. Il sera tenu de vous en informer préalablement afin de vous permettre de faire part de vos observations.
- **ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES** :
Si votre projet porte sur des constructions, nous vous rappelons que vous devez obligatoirement souscrire l'assurance DOMMAGES-OUVRAGES prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ARRETE DE RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la Commune de Cernay-lès-Reims (Marne)

Arrêté n° 2019/60

JD

<p>DEMANDE DE RETRAIT Permis de construire Dossier déposé le : 3 juillet 2018 - Dossier complet le : 25 septembre 2018 Dépôt affiché en Mairie le :</p> <p>Par : KS GROUPE Demeurant à : 67800 BISCHHEIM - 10 RUE DE L ATOME Représenté par : SAUER EDOUARD Pour : REALISATION D UN BATIMENT A USAGE D ACTIVITES LOGISTIQUES ET SES BUREAUX Sur un terrain sis à : 51420 CERNAY-LES-REIMS - LE BAS DE LA NOUE SAINT RE -</p>	<p>Permis de construire PC 051 105 18 K0009</p> <p>Surface de Plancher : 48513 m²</p> <p>Nb de logements :</p> <p>Références cadastrales : ZW 10, ZW 11, ZW 5, ZW 6, ZW 7, ZW 8</p> <p>Surface terrain : 476430 m²</p>
--	---

LE MAIRE,

VU la demande de retrait de Permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le Permis de construire n° PC 051 105 18 K0009 accordé le 20 février 2019,
Vu la procédure du contradictoire en vue du retrait de la décision de PC 051 105 18 K0009 conformément aux dispositions de l'article L. 424-5 du Code de l'Urbanisme et les articles L.121-1 et L.122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration en date du 9 avril 2019,
Vu l'avis favorable de retrait de la décision de PC 051 105 18 K0009 de KS groupe sous forme de réponse électronique en date du 16 avril 2019,

ARRETE :

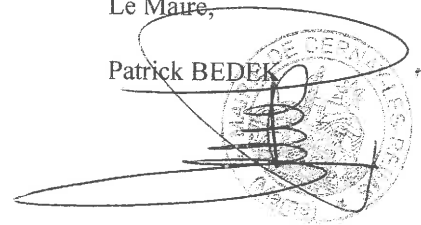
ART. 1 - Le Permis de construire est **RETIRE**.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L424-7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le 29 avril 2019,

Le Maire,

Patrick BEDEK



REQU A LA SOUS-PRÉFECTURE
de REIMS

03 MAI 2019

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Il peut également dans ce délai saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ETUDE D'IMPACT DU PERMIS DE CONSTRUIRE n°PC 051 105 18 K0009 DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT A USAGE D'ACTIVITES LOGISTIQUES ET DE SES BUREAUX- CERNAY-LES-REIMS

Par arrêté n°2019/59 en date du 25 avril 2019, le Maire de CERNAY-LES-REIMS a ordonné une enquête publique sur la demande de Permis de Construire, comprenant une étude d'impact, soumise par la Société KS Groupe, représentée par Monsieur Edouard SAUER – 10 RUE DE L'ATOME – 67800 BISCHHEIM, en vue de la construction d'un bâtiment à usage d'activités logistiques et de ses bureaux sur une emprise d'environ 9,3 Ha, situé au sein de la ZAC de « Cernay-les-Reims/St-Léonard » sur la Commune de Cernay-les-Reims, conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Cette enquête aura lieu

du mercredi 22 mai 2019 à 15 heures

au lundi 24 juin 2019 à 19 heures 30,

soit une durée de 34 jours.

Le siège d'enquête est fixé en mairie de Cernay-les-Reims – 1 Place de la République - 51 420 - Cernay-les-Reims.

Le dossier d'enquête publique contient les éléments suivants :

- Une note de cadrage explicative.
- Le dossier d'étude d'impact environnementale, le rapport sur les incidences environnementales et ses annexes.
- Un résumé non-technique de l'étude d'impact environnementale et du rapport sur les incidences environnementales.
- Le dossier de demande de Permis de Construire.
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.
- Le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur seront consultables à la Mairie de CERNAY-LES-REIMS pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie :

Le lundi de 17h à 19h

Le mardi de 10h à 12h30

Le mercredi de 10h à 12h et de 14h à 18h

Le jeudi de 15h30 à 18h

Le vendredi de 15h à 17h

Le dossier d'enquête sera également consultable sur un poste informatique à la mairie de Cernay-les-Reims et sur le site internet de la commune : www.cernay-les-reims.fr

Madame Ingrid LENGELLE, désignée en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif se tiendra à la disposition du public à la mairie de Cernay-les-Reims, durant les permanences qui se dérouleront :

- **le mercredi 22 mai 2019 de 15h00 à 17h00.**
- **le mercredi 5 juin 2019 de 15h00 à 17h00.**
- **le samedi 15 juin 2019 de 10h30 à 12h30.**
- **le lundi 24 juin 2019 de 17H30 à 19H30.**

Le commissaire-enquêteur recevra les personnes intéressées par le projet et prendra connaissance de leurs observations orales et écrites puis les consignera au Procès-verbal.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Mme Ingrid LENGELLE, commissaire enquêteur, Mairie de CERNAY-LES-REIMS, – 1 Place de la République - 51 420 - Cernay-les-Reims ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante: enquetepublique.cernaylesreims@gmail.com

Les observations et propositions du public seront consultables en mairie et sur le site internet de la commune www.cernay-les-reims.fr

Enfin, toute personne pourra obtenir communication du dossier d'enquête publique sur le site internet de la commune www.cernay-les-reims.fr

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux : L'UNION et la MATOT BRAINE soit avant le 6 mai 2019, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également affiché à la Mairie, sur les panneaux d'affichage de la commune, et sur le site prévu pour la réalisation du projet de construction d'un bâtiment à usage d'activités logistiques et de ses bureaux par la société KS Groupe. Cette formalité sera accomplie et certifiée par Monsieur le Maire de Cernay-les-Reims.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Une copie des avis publiés sera annexée au dossier avant l'ouverture de l'enquête. L'avis sera également publié sur le site Internet de la commune www.cernay-les-reims.fr

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur. Toutefois, si le commissaire-enquêteur se trouve empêché de mener à bien sa mission le Président du Tribunal Administratif ordonnera l'interruption de l'enquête et désignera un commissaire-enquêteur remplaçant avant de fixer la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions.

Dans les 8 jours suivant l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies, établira un rapport avec ses conclusions motivées.

Il transmettra ce dossier dans un délai de trente jours maximum, à compter de la clôture de l'enquête publique, au Maire de la commune de CERNAY-LES-REIMS.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera tenue à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site de la commune de Cernay-les-Reims (www.cernay-les-reims.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Monsieur le Maire de Cernay-les-Reims est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation. A l'issue de la procédure, il pourra délivrer un arrêté motivé portant autorisation, autorisation avec prescription, ou refus du permis de construire.

Le Maire,



Patrick BEDEK

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Patrick BEDEK", is written over the official seal.



LIEU IMPLANTATION

P.1
P.10 n° 10

Pièce n° 11



SAINT LEONARD

Pie'a n° 11

DEPARTEMENT DE LA MARNE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Cédric Chevalier, Maire de la commune de Saint Léonard certifie qu’il a été affiché, à la porte de la mairie **du 12 mars au 2 mai 2019 Inclus,**

un exemplaire de l’avis d’enquête publique sur la demande d’autorisation sollicitée par la société KS GROUPE, parc d’activités Cernay-lès-Reims/Saint-Léonard : Construction d’un bâtiment à usage d’entreposage

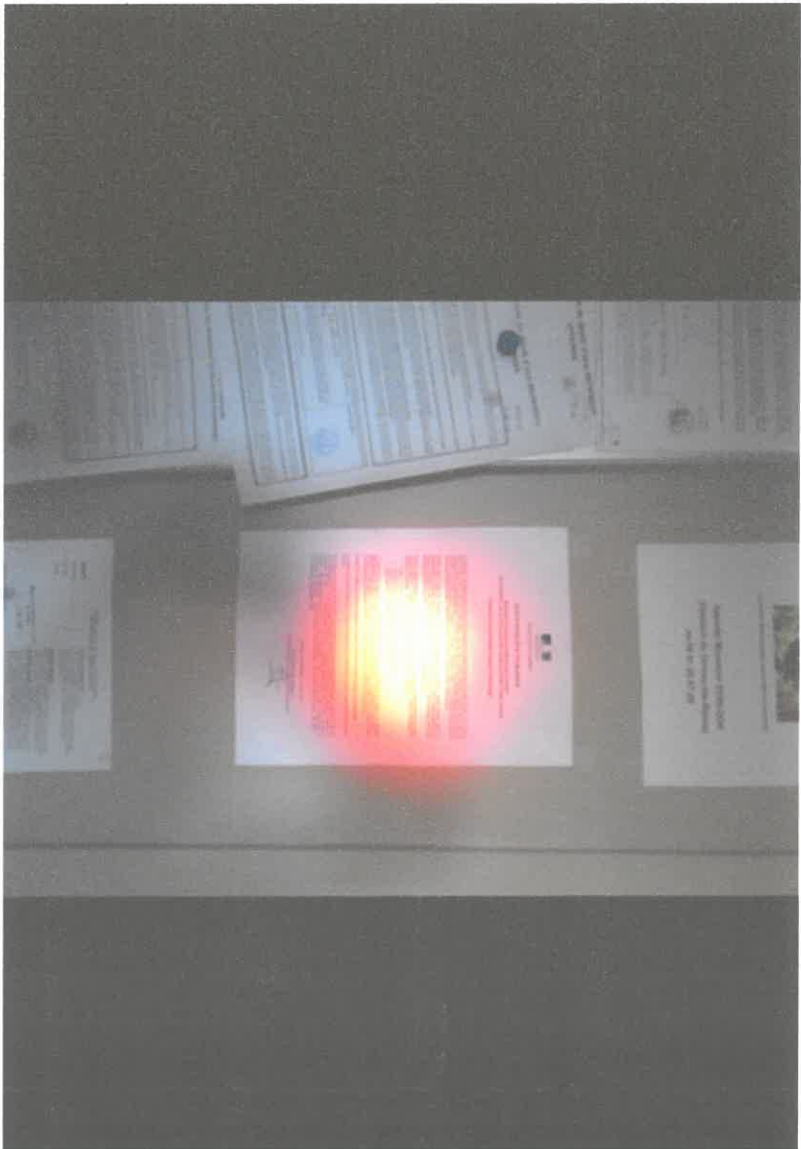
Fait à Saint-Léonard, le 14 mai 2019

Monsieur Cédric Chevalier
Maire de Saint Léonard

Cachet de la Mairie



Piece n° 11



TAISSY

P.1
Pica n° 11

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

A RETOURNER APRÈS LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

à : Direction départementale des territoires
Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales
à l'attention de M.MUROT
joachim.murot@marne.gouv.fr
40 boulevard Anatole France BP 60554
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex

Le maire de la commune deTaissy (Marne).....
certifie que l'avis d'enquête publique relatif à la demande présentée par la société KS GROUPE en vue
de la construction d'un bâtiment à usage d'entreposage sur le territoire de la commune de Cernay-lès-
Reims, a bien été affiché **du 16 mars 2019 au 2 mai 2019 inclus**, conformément aux prescriptions de
l'arrêté préfectoral n° 2019-EP-18-IC.

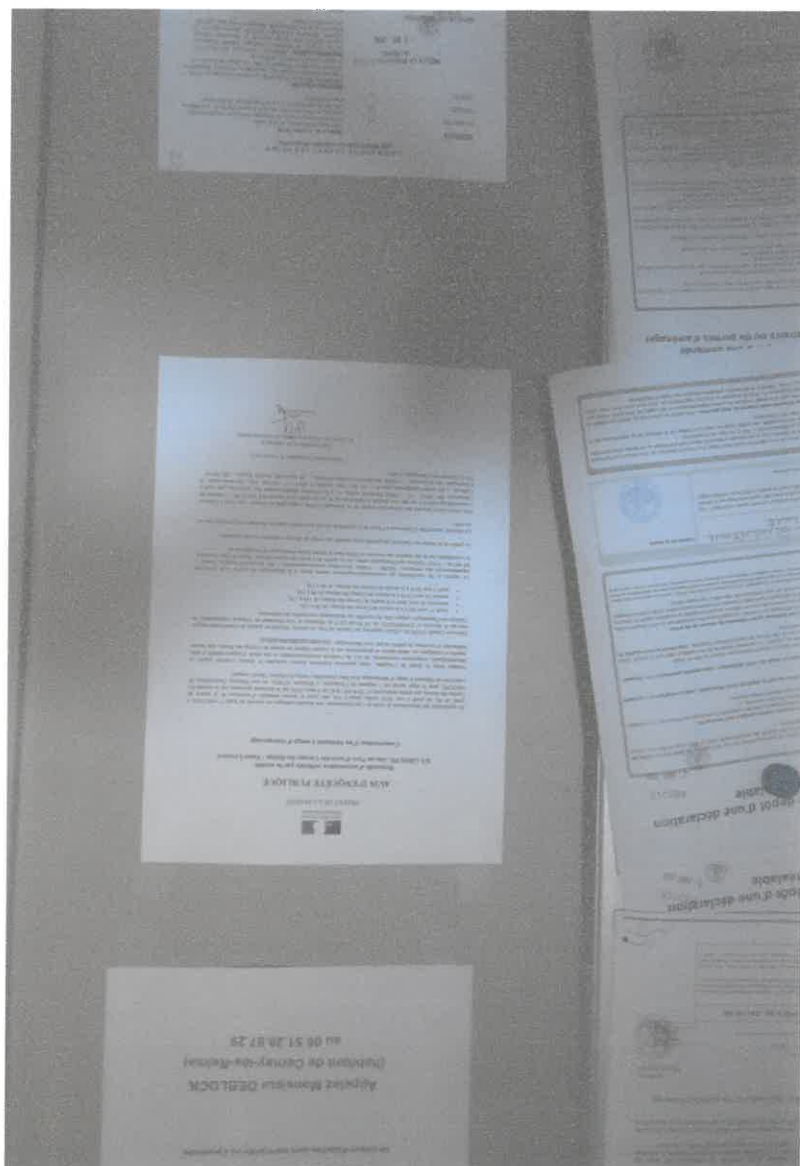
Fait à Taissy
le 03 mai 2019

Le maire,
(sceau de la mairie)



Piece n° 11

CERNAY LES REIMS



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

A RETOURNER APRÈS LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

à : Direction départementale des territoires
Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales
à l'attention de M.MUROT
joachim.murot@marne.gouv.fr
40 boulevard Anatole France BP 60554
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex

Le maire de la commune de Cernay-lès-Reims (Marne).....
certifie que l'avis d'enquête publique relatif à la demande présentée par la société KS GROUPE en vue
de la construction d'un bâtiment à usage d'entreposage sur le territoire de la commune de Cernay-lès-
Reims, a bien été affiché du 16 mars 2019 au 2 mai 2019 inclus, conformément aux prescriptions de
l'arrêté préfectoral n° 2019-EP-18-IC.

Fait à Cernay-lès-Reims
le 03 mai 2019

Le maire,
(sceau de la mairie)

Patrick BÉDÉ



Pièce n° 11



PREFET DE LA MARNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation sollicitée par la société
KS GROUPE, site au Parc d'activités Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard**

Construction d'un bâtiment à usage d'entreposage

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du lundi 1^{er} avril 2019, à partir de 9h, au jeudi 2 mai 2019 inclus, jusqu'à 11h, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Cernay-lès-Reims, par arrêté préfectoral n° 2019-EP-18-R du 4 mars 2019, sur la demande présentée par la société KS GROUPE, dont le siège social est 2 impasse de l'Induction, à Bischheim (67802), en vue d'obtenir l'autorisation de construire un bâtiment à usage d'entreposage situé Parc d'activités Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier (version papier et dématérialisée), comprenant notamment, un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact relatifs à cette requête et consigner ses observations et propositions sur le registre déposé en mairie de Cernay-lès-Reims, aux heures habituelles d'ouverture au public ou par voie électronique : ddt-seep-icpe@marne.gouv.fr.

Monsieur Claude VIGNON, officier supérieur de l'armée de l'air, en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision n° E1900023/51 du 18 février 2019 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- lundi 1^{er} avril 2019 à la mairie de Cernay-lès-Reims, de 9h à 11h.
- mercredi 10 avril 2019 à la mairie de Cernay-lès-Reims, de 15h à 17h.
- samedi 20 avril 2019 à la mairie de Cernay-lès-Reims, de 9h à 11h.
- jeudi 2 mai 2019 à la mairie de Cernay-lès-Reims, de 9h à 11h.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, SEEP - Cellule procédures environnementales - 40, Boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex, ou en mairie de Cernay-lès-Reims, Reims, Taissy et Saint-Léonard, et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Edouard SAUER, responsable du dossier - par mail à l'adresse « esauer@ksgroupe.fr » ou par voie postale à l'attention de M. le directeur de la société KS GROUPE, 2 impasse de l'Induction, BP 30052 - ZI - 67802 Bischheim cedex, ou à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-seep-icpe@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 - Service Eau, Environnement et Préservation des Ressources - Cellule procédures environnementales - 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

Châlons-en-Champagne, le 4 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la cellule procédures environnementales


Vincent ROGEE

Affiché en Mairie de REIMS
du 15/03 au 02/05 2019

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

A RETOURNER APRÈS LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

à : Direction départementale des territoires
Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales
à l'attention de M.MUROT
joachim.murot@marne.gouv.fr
40 boulevard Anatole France BP 60554
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex

Le maire de la commune de Reims.....
certifie que l'avis d'enquête publique relatif à la demande présentée par la société KS GROUPE en vue de la construction d'un bâtiment à usage d'entreposage sur le territoire de la commune de Cernay-lès-Reims, a bien été affiché du 16 mars 2019 au 2 mai 2019 inclus, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2019-EP-18-IC.

Fait à Reims

le 03/05/19



Le maire,
(sceau de la mairie)

Sujet : Cernay les Reims - Constat d'huissier EP-ICPE

De : Sebastien Bachellerie <sebastien.bachellerie@sdenvironnement.fr>

Date : 07/05/2019 à 11:32

Pour : yvette.vignon@free.fr

Monsieur,

Comme convenu je vous envoie en pj les premiers constats d'huissiers relatifs à l'enquête publique ICPE sous format photo pour confirmation de passage.

En effet, le Procès-Verbal va répertorier les 3 passages de constat aux dates suivantes (15/03 , 01/04 et le 02/05/2019). Le dernier passage a bien été effectué le 2 mai mais je n'ai pas encore eu confirmation par email (seulement par téléphone).

L'huissier prépare aujourd'hui le procès-verbal de constat qui répertorie les 3 passages de constat d'affichage, avec le mail de confirmation du 3ème passage.

Dès réception de celui-ci, je vous le transmettrai également.

Bien cordialement,



Sébastien BACHELLERIE
19/19bis, avenue Léon Gambetta
92120 MONTROUGE
Tél : 01 46 94 80 64
Mob : 06 81 60 44 11

—Pièces jointes :—

20190315_055_EP_1er constat d'affichage.pdf	491 Ko
20190401_055_EP_2ème constat d'affichage.pdf	396 Ko

Pice n° 12

15.03.2019

Cap d'essais



Appeler Mireya DEBLOUX
(bâtiment de Carroz-Vieljeux)

04 09 51 39 87 29



WYSIWYG ET PLANS

PROJET DE LOI

Article 1er

Le présent projet de loi a pour objet de...

COMPAGNIE FINANCIERE

PROJET DE LOI

Article 1er

Le présent projet de loi a pour objet de...

PROJET DE LOI

Article 1er

Le présent projet de loi a pour objet de...

PROJET DE LOI

Article 1er

Le présent projet de loi a pour objet de...

PROJET DE LOI

Article 1er

Le présent projet de loi a pour objet de...

PROJET DE LOI

Article 1er

Le présent projet de loi a pour objet de...

PROJET DE LOI

Article 1er

Le présent projet de loi a pour objet de...

PROJET DE LOI

Article 1er

Le présent projet de loi a pour objet de...



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation sollicitée par la société
KS GROUPE, site au Parc d'activités Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard
Construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du lundi 1er avril 2019, à partir de 9h, au jeudi 2 mai 2019 inclus, jusqu'à 11h, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Cernay-lès-Reims, par arrêté préfectoral n° 2019-EP-18-IC du 4 mars 2019, sur la demande présentée par la société KS GROUPE, dont le siège social est 2 impasse de l'Induction, à Bischheim (67802), en vue d'obtenir l'autorisation de construire un bâtiment à usage d'entrepôt situé Parc d'activités Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier (version papier et dématérialisée), comprenant notamment, un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact relatifs à cette requête et consigner ses observations et propositions sur le registre déposé en mairie de Cernay-lès-Reims, aux heures habituelles d'ouverture au public ou par voie électronique : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr.

Monsieur Claude VIGNON, officier supérieur de l'armée de l'air, en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision n° E19000023/51 du 18 février 2019 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- lundi 1er avril 2019 à la mairie de Cernay-lès-Reims, de 9h à 11h,
- mercredi 10 avril 2019 à la mairie de Cernay-lès-Reims, de 15h à 17h,
- samedi 20 avril 2019 à la mairie de Cernay-lès-Reims, de 9h à 11h,
- jeudi 2 mai 2019 à la mairie de Cernay-lès-Reims, de 9h à 11h.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, SEEPR - Cellule procédures environnementales - 40, Boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex, ou en mairie de Cernay-lès-Reims, Reims, Talisy et Saint-Léonard, et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Edouard SAUER, responsable du dossier par mail à l'adresse « esauer@ksgroupe.fr » ou par voie postale à l'attention de M. le directeur de la société KS GROUPE, 2 impasse de l'Induction, BP 30052 - ZI - 67802 Bischheim cedex, ou à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51- Service Eau, Environnement et Préservation des Ressources - Cellule procédures environnementales - 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

Châlons-en-Champagne, le 4 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
 Le chef de la cellule procédures environnementales

Signé
 Vincent ROGER

Pida n° 12

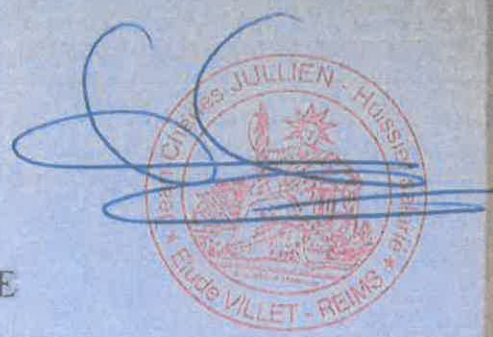


15.03.2019

Pièce n° 12



PREFET DE LA MARNE



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation sollicitée par la société
KS GROUPE, site au Parc d'activités Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard**

Construction d'un bâtiment à usage d'entreposage

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du lundi 1^{er} avril 2019, à partir de 9h, au jeudi 2 mai 2019 inclus, jusqu'à 11h, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Cernay-lès-Reims, par arrêté préfectoral n° 2019-EP-18-IC du 4 mars 2019, sur la demande présentée par la société KS GROUPE, dont le siège social est 2 impasse de l'Induction, à Bischheim (67802), en vue d'obtenir l'autorisation de construire un bâtiment à usage d'entreposage situé Parc d'activités Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier (version papier et dématérialisée), comprenant notamment, un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact relatifs à cette requête et consigner ses observations et propositions sur le registre déposé en mairie de Cernay-lès-Reims, aux heures habituelles d'ouverture au public ou par voie électronique : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr.

Monsieur Claude VIGNON, officier supérieur de l'armée de l'air, en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision n° E19000023/S1 du 18 février 2019 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- lundi 1^{er} avril 2019 à la mairie de Cernay-lès-Reims, de 9h à 11h,
- mercredi 10 avril 2019 à la mairie de Cernay-lès-Reims, de 15h à 17h,
- samedi 20 avril 2019 à la mairie de Cernay-lès-Reims, de 9h à 11h,
- jeudi 2 mai 2019 à la mairie de Cernay-lès-Reims, de 9h à 11h.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, SEEPR - Cellule procédures environnementales - 40, Boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex, ou en mairie de Cernay-lès-Reims, Reims, Tassy et Saint-Léonard, et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Édouard SAUER, responsable du dossier - par mail à l'adresse esauer@ksgroupe.fr ou par voie postale à l'attention de M. le directeur de la société KS GROUPE, 2 impasse de l'Induction, BP 36052 - ZI - 67802 Bischheim cedex, ou à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr, ou par voie postale à DDT 51- Service Eau, Environnement et Préservation des Ressources - Cellule procédures environnementales - 40 Boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex.

Châlons-en-Champagne, le 4 mars 2019

Fait et publié en par délégation,
Le chef de la cellule procédures environnementales

WJ
YVES ROGER

15.03.2019

Pice n° 12

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Immunité d'impôt des personnes physiques sur la fortune
ANCIENNETÉ DES BIENS POUR DÉTERMINER LES ÉVALUATIONS DES BIENS
CONSTITUANT UN BIEN EN BIEN EN BIEN

La proposition des dispositions de droit fiscal énoncées ci-dessus, ainsi que toutes les dispositions qui leur sont liées, a pour objet de modifier le régime fiscal des personnes physiques sur la fortune. Elle est présentée en vertu de l'article 17 de la loi n° 2019-1101 du 8 novembre 2019 relative à la réforme de l'impôt sur la fortune. Elle est présentée en vertu de l'article 17 de la loi n° 2019-1101 du 8 novembre 2019 relative à la réforme de l'impôt sur la fortune. Elle est présentée en vertu de l'article 17 de la loi n° 2019-1101 du 8 novembre 2019 relative à la réforme de l'impôt sur la fortune.

Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution. Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution. Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution.

Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution. Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution. Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution.

Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution. Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution. Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution.

Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution. Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution. Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution.

Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution. Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution. Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution.

Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution. Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution. Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution.

Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution. Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution. Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution.

Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution. Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution. Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution.

Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution. Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution. Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution.

Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution. Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution. Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution.

Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution. Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution. Le projet de loi est soumis à l'examen du Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution.

01.04.2019

Pièce n° 12



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation sollicitée par la société
KS GROUPE, site au Parc d'activités Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard
Construction d'un bâtiment à usage d'entreposage**

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du lundi 1er avril 2019, à partir de 9h, au jeudi 2 mai 2019 inclus, jusqu'à 11h, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Cernay-lès-Reims, par arrêté préfectoral n° 2019-EP-18-IC du 4 mars 2019, sur la demande présentée par la société KS GROUPE, dont le siège social est 2 impasse de l'Induction, à Bischheim (67802), en vue d'obtenir l'autorisation de construire un bâtiment à usage d'entreposage situé Parc d'activités Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier (version papier et dématérialisée), comprenant notamment, un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact relatifs à cette requête et consigner ses observations et propositions sur le registre déposé en mairie de Cernay-lès-Reims, aux heures habituelles d'ouverture au public ou par voie électronique : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr.

Monsieur Claude VIGNON, officier supérieur de l'armée de l'air, en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision n° E19000023/51 du 18 février 2019 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- lundi 1er avril 2019 à la mairie de Cernay-lès-Reims, de 9h à 11h,
- mercredi 10 avril 2019 à la mairie de Cernay-lès-Reims, de 15h à 17h,
- samedi 20 avril 2019 à la mairie de Cernay-lès-Reims, de 9h à 11h,
- jeudi 2 mai 2019 à la mairie de Cernay-lès-Reims, de 9h à 11h.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, SEEPR – Cellule procédures environnementales – 40, Boulevard Anatole France – BP 60554 – 51022 Châlons en-Champagne cedex, ou en mairie de Cernay-lès-Reims, Reims, Taissy et Saint-Léonard, et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Edouard SAUER, responsable du dossier par mail à l'adresse « esauer@ksgroupe.fr » ou par voie postale à l'attention de M. le directeur de la société KS GROUPE, 2 impasse de l'Induction, BP 30052 – ZI – 67802 Bischheim cedex, ou à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 – Service Eau, Environnement et Préservation des Ressources – Cellule procédures environne-mentales – 40 boulevard Anatole France – BP 60554 – 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

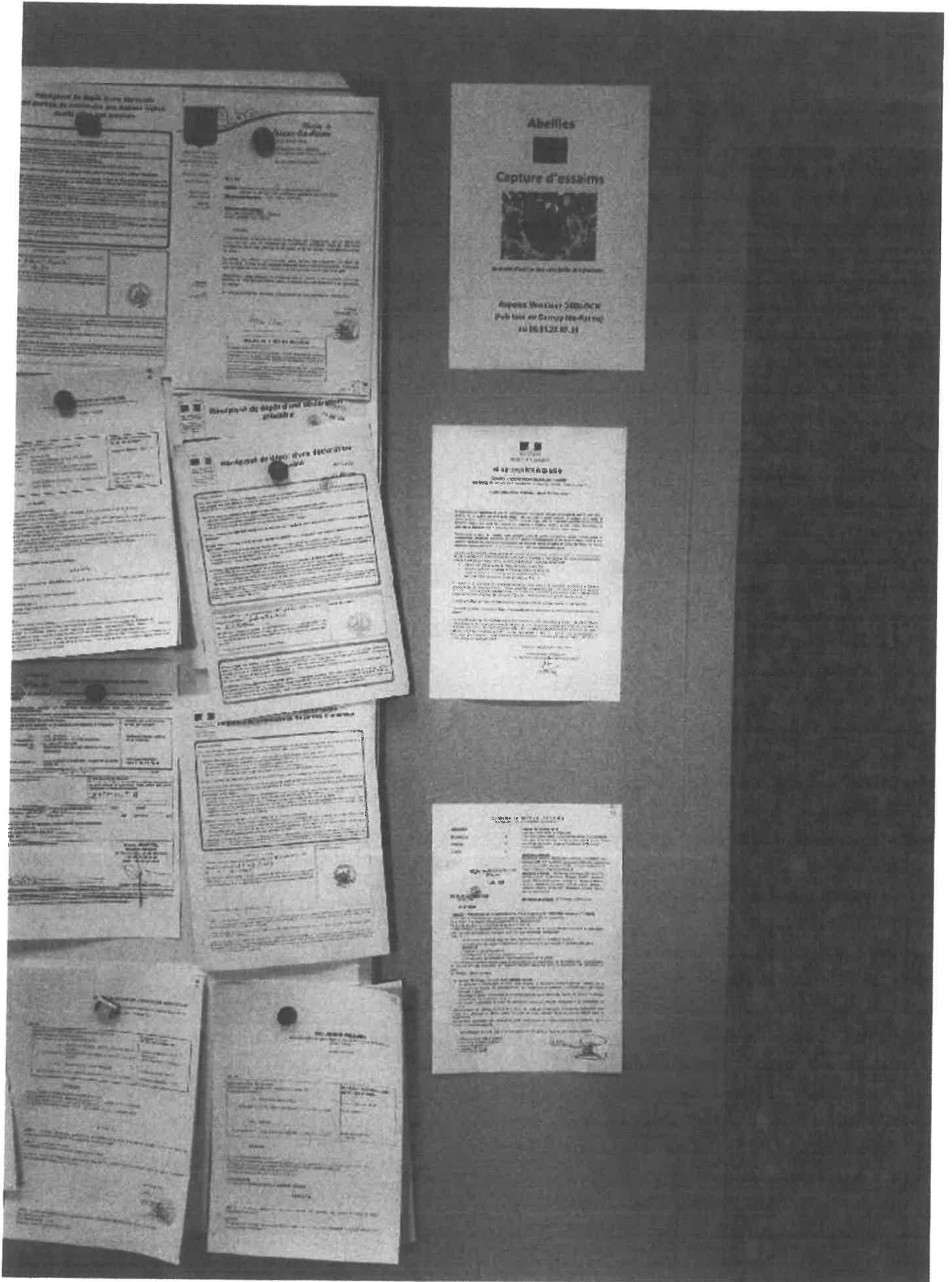
Châlons-en-Champagne, le 4 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la cellule procédures environnementales

Signé

Vincent ROGER

01.04.2019





PREFET DE LA MARNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation sollicitée par la société
KS GROUPE, site au Parc d'activités Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard

Construction d'un bâtiment à usage d'entreposage

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du lundi 1er avril 2019, à partir de 9h, au jeudi 2 mai 2019 inclus, jusqu'à 11h, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Cernay-lès-Reims, par arrêté préfectoral n° 2019-EP-18-IC du 4 mars 2019, sur la demande présentée par la société KS GROUPE, dont le siège social est 2 impasse de l'Induction, à Bischheim, (67802) en vue d'obtenir l'autorisation de construire un bâtiment à usage d'entreposage situé Parc d'activités Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier (version papier et dématérialisée), comprenant notamment, un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact relatifs à cette requête et consigner ses observations et propositions sur le registre déposé en mairie de Cernay-lès-Reims, aux heures habituelles d'ouverture au public ou par voie électronique: ddt-seepi-icpe@mame.gouv.fr.

Monsieur Claude VIGNON, officier supérieur de l'armée de l'air, en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision n° E19000023/31 du 18 février 2019 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- lundi 1er avril 2019 à la mairie de Cernay-lès-Reims, de 9h à 11h.
• mercredi 10 avril 2019 à la mairie de Cernay-lès-Reims, de 15h à 17h,
• samedi 20 avril 2019 à la mairie de Cernay-lès-Reims, de 9h à 11h,
• jeudi 2 mai 2019 à la mairie de Cernay-lès-Reims, de 9h à 11h.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, SEEPR - Cellule procédures environnementales - 40, Boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex, ou en mairie de Cernay-lès-Reims, Reims, Tuissey et Saint-Léonard, et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Édouard SAUER, responsable du dossier - par mail à l'adresse « esauer@ksgroupe.fr » ou par voie postale à l'attention de M. le directeur de la société KS GROUPE, 2 impasse de l'Induction, BP 30052 - 71 - 67802 Bischheim cedex, ou à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-seepi-icpe@mame.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51- Service Eau, Environnement et Préservation des Ressources - Cellule procédures environnementales - 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

Châlons-en-Champagne, le 4 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la cellule procédures environnementales

[Signature]
Vincent ROGEE

Sujet : Enquête publique KS Groupe/Cernay les Reims

De : michel sanvicente <michelsanvicente@yahoo.fr>

Date : 27/04/2019 à 18:08

Pour : VIGNON Claude <yvette.vignon@free.fr>

Bonjour M.Vignon,

En vacances à 800 km de Cernay les Reims, j'ai essayé en vain d'utiliser la voie informatique préconisée par l'arrêté préfectoral pour faire suivre un courrier électronique concernant ladite enquête.

Puis- je vous faire parvenir par internet mon courrier et le joindre au registre d'enquête ?

En vous remerciant d'avance pour votre réponse.

Cordialement.

Michel Sanvicente/commissaire enquêteur.

fiche n° 13

Sujet : Re: Enquête publique KS Groupe/Cernay les Reims**De : Claude & Yvette <yvette.vignon@free.fr>****Date : 28/04/2019 à 17:21****Pour : michel sanvicente <michelsanvicente@yahoo.fr>**

Le 27/04/2019 à 18:08, michel sanvicente a écrit :

Bonjour M.Vignon,

En vacances à 800 km de Cernay les Reims, j'ai essayé en vain d'utiliser la voie informatique préconisée par l'arrêté préfectoral pour faire suivre un courrier électronique concernant ladite enquête.

Puis- je vous faire parvenir par internet mon courrier et le joindre au registre d'enquête ?

En vous remerciant d'avance pour votre réponse.

Cordialement.

Michel Sanvicente/commissaire enquêteur.

Bonjour Monsieur SANVICENTE

Suite à votre mail en date du 27/04/2019, vous pouvez envoyer votre courrier selon les procédures en vigueur :

1) - par correspondance à la mairie de Cernay les Reims à l'attention du commissaire enquêteur, qui les insérera et annexera au dit registre.

2) - par voie électronique à : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr.

Attention : dernière permanence jeudi 02 mai 2019

Bien cordialement

Le commissaire enquêteur

Claude VIGNON

Sujet : Fw: Enquête publique KS Groupe/Cernay les Reims

De : michel sanvicente <michelsanvicente@yahoo.fr>

Date : 29/04/2019 à 09:42

Pour : VIGNON Claude <yvette.vignon@free.fr>

Merci M. Vignon pour les informations.

J'avais déjà testé le lieu électronique mis en vain, et je l'ai de nouveau testé aujourd'hui..idem ?

L'avez-vous testé ?

En ce qui concerne mon courrier, j'ai trouvé une solution locale, mon courrier sera déposé directement en mairie de Cernay. avant le 1er mai. Bien vérifier si le secrétariat a récupéré la lettre dans la boîte aux lettres de la mairie avant la fin de l'enquête.

Bien amicalement et bonne fin de mission.

Michel Sanvicente

----- Message transmis -----

De : Claude & Yvette <yvette.vignon@free.fr>

À : michel sanvicente <michelsanvicente@yahoo.fr>

Envoyé : dimanche 28 avril 2019 à 17:21:01 UTC+2

Objet : Re: Enquête publique KS Groupe/Cernay les Reims

Le 27/04/2019 à 18:08, michel sanvicente a écrit :

Bonjour M.Vignon,

En vacances à 800 km de Cernay les Reims, j'ai essayé en vain d'utiliser la voie informatique préconisée par l'arrêté préfectoral pour faire suivre un courrier électronique concernant ladite enquête.

Puis- je vous faire parvenir par internet mon courrier et le joindre au registre d'enquête ?

En vous remerciant d'avance pour votre réponse.

Cordialement.

Michel Sanvicente/commissaire enquêteur.

Bonjour Monsieur SANVICENTE

Suite à votre mail en date du 27/04/2019, vous pouvez envoyer votre courrier selon les procédures en vigueur :

1) - par correspondance à la mairie de Cernay les Reims à l'attention du commissaire enquêteur, qui les insérera et annexera au dit registre.

2) - par voie électronique à : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr.

Attention : dernière permanence jeudi 02 mai 2019

Bien cordialement

REÇU LE

29 AVR. 2019

Pièce n° 13

M. Mme SANVICENTE Michel
2019.
15 bis, rue des Chanceaux
51420 Cernay- lès-Reims



Le 28 avril

A l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Suite à l'enquête en cours ICPE KS Groupe sur le territoire de Cernay lès Reims, voici nos différentes observations, requêtes.

INFORMATION DU PUBLIC :

Les 15 jours précédents le début de l'enquête, nous nous sommes rendus sur le terrain dans la zone artisanale et nous n'avons trouvé aucune pancarte indiquant les futures constructions. Nous avons constaté ici un premier défaut d'information, alors que comme indiqué dans le dossier, un affichage réglementaire était prescrit (rayon de 2 Km).

De même aucune information sur les panneaux extérieurs d'information des communes de Cernay, Taissy et St LéonardPas d'affichage réglementaire « écriture noir sur fond jaune au format A2 », voir arrêté préfectoral AP n°2019-EP-18-IC.

La commune de Cernay possède un panneau électronique d'information situé sur l'avenue principale. Nous avons pu lire le jeudi 28 mars qu'une enquête publique commençait le 1 avril....soit 3 jours avant, information non conforme (délai 15 jours non tenu).

INFORMATION DANS LA PRESSE LOCALE :

Correcte dans le journal l'UNION et dans les délais réglementaires, c'est-à-dire 15 jours avant le début de l'enquête.

Nous avons constaté un autre défaut de procédure, à l'occurrence, il n'y a pas eu une seconde publication dans la presse dans les 8 jours suivant le début de l'enquête. Du 1^{er} avril au 15 avril, il n'y a pas eu de seconde parution dans l'UNION (non respect de l'arrêté préfectoral).

Nous n'avons pas contrôlé s'il y a eu une seconde parution dans la Marne agricole ou Matot Braine.

ETUDE DU DOSSIER DE PRESENTATION NON TECHNIQUE :

Transition énergétique : Les futurs entrepôts auront une surface toiture d'environ 4,2 ha, le maître d'œuvre n'a pas jugé « opportun » d'envisager l'implantation de panneaux photovoltaïques en toitures de ces entrepôts.

L'argument de rentabilité et du peu d'ensoleillement dans le département de la Marne est faux. Pour information deux parcs photovoltaïques sont en construction dans la Marne (Haussimont-Vatry et Pargny-sur-Saulx).

Il est anormal que le maître d'œuvre donne des faux arguments pour ne pas prendre en compte la transition énergétique.

Gestion eaux pluviales : Pourquoi le maître d'œuvre n'utilise pas les eaux pluviales pour l'alimentation des toilettes comme cela se fait déjà couramment (voir société IKEA) plutôt que d'utiliser l'eau potable prélevée dans la nappe phréatique ?

Gestion différents réseaux eau sécurité, chauffage, et eau potable. Les disconnecteurs doivent être révisés **au moins une fois par an (voir législation)** par un organisme agréé qui délivrera un certificat de conformité.

L'information donnée dans le dossier est fautive.

Régulation température des cellules de stockages : Y-a-t-il des groupes froids pour maintenir un certain niveau de température à l'intérieur des cellules, quelles sont les puissances installées /installation soumis à déclaration ou à autorisation ? Quel est le fluide caloporteur ?

Le dossier ne donne aucune information sur ce sujet. Il est seulement dit « sous température dirigée ».

Produits stockés dans les cellules : Quels seront les type d'alcools de bouche stockés, quel degré, quelle quantité ? La rubrique de classement est-elle conforme aux futures quantités stockées ?

Stockage produits chimiques : Quels seront les produits chimiques stockés et quelles en seront les quantités. Quels pourraient-être les produits toxiques produits lors d'un incendie ?

Les cuvettes de rétentions pour les produits chimiques et/ou inflammables doivent avoir une capacité de rétention de 50 % du volume de produits stockés et non 20 % comme il est indiqué.

Sécurité des personnes dans installation classée : Quels sont les risques pour le personnel ? Formation ? Y aura-t-il une équipe de première intervention au sein de l'établissement ? Un conseiller, un coordinateur à la sécurité ? Des exercices avec le SDIS de la Marne ? Un Plan Organisation Interne est-il- prévu (POI) ?

Artificialisation de terrain agricole : Nous constatons une emprise industrielle sur le domaine agricole contraire à la loi ALUR.

Pourquoi cette artificialisation démesurée ? Pourquoi ne pas implanter ce type d'activité sur des friches industrielles existantes dans la Marne ?

Au regard de toutes ces anomalies ou omissions, il me semble indispensable que l'avis final ne prenne pas en compte celles-ci. Aussi, nous demandons que l'avis soit assorti de plusieurs réserves qui se justifient au regard des dossiers « papier et dématérialisé » présentés.

Le défaut de procédure constaté pourrait même annuler cette enquête publique au regard des points cités dans le paragraphe « information du public/presse locale ».

En vous remerciant de toute l'attention que vous porterez à nos observations et requêtes, veuillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, mes respectueuses salutations.

Mme et M.SANVICENTE michel

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

En application :

- Vu les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-24 et R512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;
- Vu l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu les articles R181-2 à R181-32 du code de l'environnement ;
- Vu l'article D 181-15-2.1 9° du code de l'environnement ;
- Vu les articles L181-1-2 et suivants qui régissent les demandes d'autorisation environnementales .

Nature de l'enquête publique :

Relatif à une demande d'autorisation environnementale :
Construction d'un bâtiment à usage d'entreposage
Situé sur le territoire de la commune de Cernay les Reims

Objet de l'enquête publique :

- Vu la demande présentée à Monsieur Le Préfet de la Marne par Monsieur SAUER Edouard de la société KS GROUPE, dont le siège social est situé 2 impasse de l'Induction à Bischheim (67802), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire un bâtiment à usage d'entreposage, ressortissant aux installations classées par référence aux rubriques n° 1510-1, 1530-1, 1532-1, 2662-1, 2663-1a, 2663-2a et 4755-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), Parc d'activités Cernay les Reims/Saint Léonard.

Observations du courrier reçu le 02 mai 2019 pendant l'enquête publique :

Etude du dossier de présentation non technique :

Transition énergétique : Les futurs entrepôts auront une surface toiture d'environ 4,2 ha, le maître d'œuvre n'a pas jugé « opportun » d'envisager l'implantation de panneaux photovoltaïques en toitures de ces entrepôts.

L'argument de rentabilité et du peu d'ensoleillement dans le département de la Marne est faux. Pour information deux parcs photovoltaïques sont en construction dans la Marne (Haussimont-Vatry et Pargny-sur-Saulx).

Il est anormal que le maître d'œuvre donne des faux arguments pour ne pas prendre en compte la transition énergétique.

Gestion eaux pluviales : Pourquoi le maître d'œuvre n'utilise pas les eaux pluviales pour l'alimentation des toilettes comme cela se fait déjà couramment (voir société IKEA) plutôt que d'utiliser l'eau potable prélevée dans la nappe phréatique ?

Gestion différents réseaux eau sécurité, chauffage, et eau potable : Les disconnecteurs doivent être révisés au moins une fois par an (voir législation) par un organisme agréé qui délivrera un certificat de conformité.

L'information donnée dans le dossier est fausse.

Régulation température des cellules de stockage : Y-a-t-il des groupes froids pour maintenir un certain niveau de température à l'intérieur des cellules, quelles sont les puissances installées/installation soumis à déclaration ou à autorisation ? Quel est le fluide caloporteur ?

Le dossier ne donne aucune information sur ce sujet. Il est seulement dit « sous température dirigée ».

Produits stockés dans les cellules : Quels seront les types d'alcools de bouche stockés, quel degré, quelle quantité ? La rubrique de classement est-elle conforme aux futures quantités stockées ?

Stockage produits chimiques : Quels seront les produits chimiques stockés et quelles en seront les quantités. Quels pourraient-êtré les produits toxiques produits lors d'un incendie ? Les cuvettes de rétentions pour les produits chimiques et/ou inflammables doivent avoir une capacité de rétention de 50% du volume de produits stockés et non 20% comme il est indiqué.

Sécurité des personnes dans les installations classées : Quels sont les risques pour le personnel ? Formation ? Y aura-t-il une équipe de première intervention au sein de l'établissement ? Un conseiller, un coordinateur à la sécurité ? Des exercices avec le SDIS de la Marne ? Un plan Organisation Interne est-il prévu (POI) ?

Artificialisation de terrain agricole : Nous constatons une emprise industrielle sur le domaine agricole contraire à la loi ALUR.

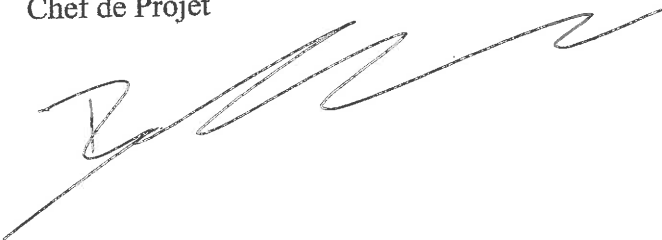
Pourquoi cette artificialisation démesurée ? Pourquoi ne pas implanter ce type d'activité sur des friches industrielles existantes dans la Marne ?

J'ai remis le procès verbal de synthèse le 09 mai 2019 à monsieur BACHELLERIE Sébastien (Nous avons commenté la teneur de ce dossier lors de la clôture de l'enquête publique).

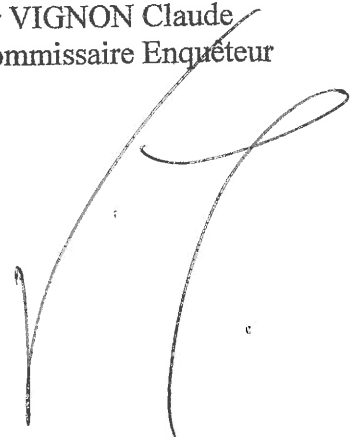
Dans mon rapport de synthèse en date du 07 mai 2019, je demande à monsieur BACHELLERIE Sébastien de me confirmer le choix KS GROUPE, afin de pouvoir avoir les informations nécessaires. (Très important pour ma conclusion)

Il dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Notification le 09 mai 2019
Mr BACHELLERIE Sébastien
Chef de Projet



Mr VIGNON Claude
Commissaire Enquêteur



MAI 2019

MEMOIRE EN REPONSE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

KS GROUPE

Parc d'activités Cernay-lès-Reims
Saint Léonard
CERNAY-LES-REIMS (51 420)



• **SONIA DADI environnement**
• > conseil en environnement,
ingénierie et études techniques

• 19 bis, avenue Léon Gambetta
92120 MONTRouGE
TÉL : 01.46.94.80.64
• sonia.dadi@sdenvironnement.fr

MEMOIRE EN REPONSE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Procès verbal de synthèse de l'enquête publique du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale de la société KS GROUPE pour son projet d'entrepôt sur le Parc d'Activités Cernay-les-Reims

Dossier n° E19000023/51

Procès-verbal du 09/05/2019

Etude du dossier de présentation non technique :

Transition énergétique : Les futurs entrepôts auront une surface toiture d'environ 4,2 ha, le maître d'œuvre n'a pas jugé « opportun » d'envisager l'implantation de panneaux photovoltaïques en toitures de ces entrepôts.

L'argument de rentabilité et du peu d'ensoleillement dans le département de la Marne est faux. Pour information deux parcs photovoltaïques sont en construction dans la Marne (Haussimont-Vatry et Pargny-sur-Saulx).

Il est anormal que le maître d'œuvre donne des faux arguments pour ne pas prendre en compte la transition énergétique.

Le dossier ne prévoit pas en l'état actuel du projet la mise en place de panneaux solaires en toiture. Toutefois, il est dès à présent prévu que la charpente de l'établissement soit surdimensionnée pour supporter le surpoids de panneaux solaires.

La mise en place de panneaux solaires sur ce type de bâtiments consiste en la location de la surface de la toiture par le propriétaire (KS GROUPE) à un producteur d'énergie renouvelable qui y installera ses panneaux et réinjectera l'électricité produite dans le réseau.

Ce type de bail ne peut être envisagé ni étudié au moment des demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale. Il peut être étudié quand le bâtiment est en chantier ou en exploitation.

L'électricité produite sur la toiture ne sera pas réutilisée sur le site mais réinjectée sur le réseau. Les panneaux peuvent donc être posés même après le démarrage de l'exploitation du site puisqu'ils ne modifient pas les installations électriques permettant de faire fonctionner l'établissement.

En conclusion, l'absence de panneaux solaire à ce stade du projet ne signifie pas qu'il ne sera jamais implanté de panneaux solaires sur la toiture de ce bâtiment. Cette mise en place ne peut juste pas s'étudier à ce stade du projet.

La principale mesure conservatoire (surdimensionnement de la charpente pour pouvoir accueillir des panneaux) pouvant être prise à ce stade du projet a été retenue par l'exploitant KS GROUPE.

Gestion eaux pluviales : Pourquoi le maître d'œuvre n'utilise pas les eaux pluviales pour l'alimentation des toilettes comme cela se fait déjà couramment (voir société IKEA) plutôt que d'utiliser l'eau potable prélevée dans la nappe phréatique ?

L'exploitant KS GROUPE ne souhaite pas pour des raisons sanitaires de mélange de réseaux d'eaux propres et d'eau potable dans les réseaux intérieurs du bâtiment à cause du risque de confusion lors de la construction mais surtout lors des opérations de maintenance futures.

Dans les sanitaires de l'établissement l'accent sera plutôt mis sur les économies de consommation d'eau : tous les appareils sanitaires seront équipés de système hydro-économiques (réducteurs de pression, mitigeurs, chasses d'eau 3/6...) permettant de réduire de façon notable la consommation d'eau potable.

Il est par contre prévu la mise en place sur le site de réservoirs de récupération de l'eau de pluie pour un usage extérieur (arrosage des espaces verts, etc...).

Gestion différents réseaux eau sécurité, chauffage, et eau potable : Les disconnecteurs doivent être révisés au moins une fois par an (voir législation) par un organisme agréé qui délivrera un certificat de conformité.
L'information donnée dans le dossier est fausse.

Nous n'avons pas retrouvé dans le dossier de demande d'autorisation environnementale d'autre information qu'un contrôle annuel des disconnecteurs de l'établissement :

L'établissement objet du présent dossier sera raccordé au réseau d'eau potable de la zone. La canalisation d'alimentation en eau potable sera équipée d'un dispositif de comptage totalisateur ainsi que d'un disconnecteur permettant d'éviter tout retour de produits dans le réseau public.

Il s'agira d'un disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (BA) qui sera réalisé suivant la norme NF EN 1717.

Cet équipement fera l'objet d'un contrat de maintenance annuel par une société spécialisée.

Régulation température des cellules de stockage : Y-a-t-il des groupes froids pour maintenir un certain niveau de température à l'intérieur des cellules, quelles sont les puissances installées/installation soumis à déclaration ou à autorisation ? Quel est le fluide caloporteur ?

Le dossier ne donne aucune information sur ce sujet. Il est seulement dit « sous température dirigée ».

Produits stockés dans les cellules : Quels seront les types d'alcools de bouche stockés, quel degré, quelle quantité ? La rubrique de classement est-elle conforme aux futures quantités stockées ?

Il est important de rappeler que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société KS GROUPE concerne un entrepôt « en blanc », c'est-à-dire un entrepôt conçu sans connaître sa destination et son contenu final.

Pour ce type de projet il est donc primordial que le bâtiment possède un champ de substances et d'activités le plus large possible.

Il est effectivement envisagé par KS GROUP que l'établissement puisse un jour accueillir des marchandises stockées sous températures dirigées. De ce fait la demande d'autorisation environnementale englobe la rubrique 1511 sous le régime de l'enregistrement :

1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³ .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 72 000 palettes de 1,7 m ³ soit 122 400 m³	Enregistrement
--------	--	---	----------------

L'utilisation de l'entrepôt sous température dirigée est une option. Les températures cibles ne sont pas encore connues et dépendront de l'utilisateur. La réglementation précise que sont classées sous la rubrique 1511 les entrepôts sous température dirigée avec une température cible inférieure à 18°C.

L'exploitation sous température dirigée des cellules ne nécessitera pas la mise en œuvre de cloisons intérieures d'isolation.

Il est indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale qu'afin de pouvoir assurer une exploitation des quatre cellules sous température dirigée, des roof-top seraient mis en place en toiture pour assurer le rafraîchissement des cellules.

Nous ne connaissons pas en l'état d'avancement du projet les équipements de production de froid qui pourraient être mis en place par un utilisateur du site pour le maintien en température des cellules. Il est donc difficile de s'avancer aujourd'hui sur la nature d'un fluide réfrigérant ou sur une quantité.

De la même manière, KS GROUP anticipe qu'un utilisateur puisse stocker sur le site des alcools de bouche d'origine agricole classables sous la rubrique 4755 :

4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m ³ . <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i>	La quantité maximale d'alcools susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 5 000 tonnes La quantité maximale d'alcools de titre alcoométrique supérieur à 40% susceptible étant égale à 2 950 m³	Autorisation
--------	--	---	--------------

En l'absence de locataire identifié à ce stade du projet il est impossible de détailler précisément le type d'alcool qui pourra être stocké sur le site. Il s'agira d'alcools type cognac, rhums, whiskies, etc...

La réglementation ICPE classe sous la rubrique 4755 tous les alcools dont le titre alcoométrique est supérieur à 40°. L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale permettra de stocker jusqu'à 2 950 m³ d'alcool.



Stockage produits chimiques : Quels seront les produits chimiques stockés et quelles en seront les quantités. Quels pourraient-êre les produits toxiques produits lors d'un incendie ? Les cuvettes de rétentions pour les produits chimiques et/ou inflammables doivent avoir une capacité de rétention de 50% du volume de produits stockés et non 20% comme il est indiqué.

Il n'est pas prévu de stockage de produits chimiques particuliers sur ce site, la demande d'autorisation environnementale porte sur les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 et 4755.

Le site est également soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1511 et à déclaration au titre de la rubrique 2925.

Autorisation

- 1510 : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts,
- 1530 : dépôt de papier, carton,
- 1532 : dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues,
- 2662 : stockage de polymères,
- 2663-1 : stockage de produits plastiques (manufacturés).
- 2663-2 : stockage de produits plastiques
- 4755 : alcools de bouche

Enregistrement

- 1511 : entrepôts frigorifiques

Déclaration

- 2925 : atelier de charge d'accumulateurs.
- 2910 : chaufferie

Le dossier de demande d'autorisation environnementale précise que la grande majorité de ces produits seront des produits combustibles courants ne présentant pas d'autre danger que leur combustibilité.

Ces produits combustibles courants classables au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 pourront être, par exemple :

- Des pièces détachées automobiles,
- Des produits pharmaceutiques et cosmétiques,
- Des textiles,
- De la maroquinerie,
- Des produits alimentaires secs,
- Du vin,
- De l'électroménager,
- Des livres, des disques, des cassettes,
- Des articles de sport,
- Des articles de bricolage,
- Du mobilier,
- Du matériel informatique,

...
Cette liste donnée à titre indicatif n'est pas exhaustive. Toutes autres marchandises non citées ici mais classées sous des rubriques autorisées pourront être entreposées dans l'entrepôt.

Sont également envisagés :

- Le stockage de marchandises alimentaires sous température dirigée
- Le stockage d'alcools de bouche d'origine agricole de titre alcoométrique supérieur à 40%

L'établissement sera exploité conformément à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui précise dans son article 10 « Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux » que :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Sécurité des personnes dans les installations classées : Quels sont les risques pour le personnel ? Formation ? Y aura-t-il une équipe de première intervention au sein de l'établissement ? Un conseiller, un coordinateur à la sécurité ? Des exercices avec le SDIS de la Marne ? Un plan Organisation Interne est-il prévu (POI) ?

Le personnel sera formé à la manipulation des extincteurs (formation annuelle). L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale imposera également un exercice semestriel d'évacuation.

De plus, conformément à l'article 23 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement disposera d'un plan de défense incendie :

Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;*
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;*
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;*
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;*
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;*
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;*
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;*
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;*
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;*
- les mesures particulières prévues au point 22.*

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Artificialisation de terrain agricole : Nous constatons une emprise industrielle sur le domaine agricole contraire à la loi ALUR.
Pourquoi cette artificialisation démesurée ? Pourquoi ne pas implanter ce type d'activité sur des friches industrielles existantes dans la Marne ?

Concernant l'implantation de l'établissement sur ce terrain, comme indiqué dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale, le choix de KS GROUPE d'implanter sa plateforme logistique sur le futur Parc d'activités Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard a été conduit par la disponibilité du terrain susceptible d'accueillir un entrepôt de 46 000 m² hors d'une agglomération, à proximité d'un nœud routier.

Il s'inscrit également dans la continuité de l'Ecoparc Reims Sud, en relation directe avec les zones d'activités existantes de la Croix-Blandin, de la Pompelle et de Farman.



Le terrain se situe dans une zone clairement identifiée par les documents d'urbanisme comme un espace dédié au développement économique.

Par ailleurs, le terrain est disponible et prêt à être aménagé, ce qui constitue un atout de poids dans le choix de la localisation.

Concernant la perte de terres agricoles, la société KS GROUPE s'est rapprochée de la Chambre d'Agriculture de la Marne via l'aménageur du parc d'activités (CCI de la Marne) pour organiser le démarrage de l'étude d'impact du projet sur l'activité agricole et les mesures de compensation à prévoir.

A Bischeim, le 15 mai 2019

Edouard SAUER

Membre du Directoire



 **KS groupe**
2 IMPASSE DE L'INDUCTION
67800 BISCHHEIM

